

N° 370

—  
**SÉNAT**

**TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995**

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1995.

**RAPPORT**

**FAIT**

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur :*

**1°) le projet de loi instituant le contrat initiative-emploi (urgence déclarée).**

**2°) le projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale (urgence déclarée).**

**Par M. Louis SOUVET,**

**Sénateur.**

---

*(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, vice-présidents ; Mme Marie-Claude Beaudan, M. Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Roger Lise, secrétaires ; Louis Althapé, José Balarello, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Francis Cavalier-Bénézet, Jean Chérioux, François Delga, Mme Michelle Demessine, MM. André Diligent, Jean Dumont, Mme Joëlle Dusseau, MM. Léon Fatous, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Paul Hamman, Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Max Marest, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Mouly, Lucien Neuwirth, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle.*

**Voir les numéros :**

**Sénat : 358 et 368 (1994-1995).**

---

**Emploi.**

# SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>I. UNE LENTE AMELIORATION DE L'EMPLOI DANS UN CONTEXTE DE CROISSANCE ECONOMIQUE MODEREE</b> .....	<b>4</b>
<b>A. LA REPRISE DE LA CROISSANCE</b> .....	<b>4</b>
<b>B. ... A DES EFFETS LIMITES MAIS REELS SUR L'EMPLOI</b> .....	<b>5</b>
<b>II. LE PLAN D'URGENCE POUR L'EMPLOI</b> .....	<b>8</b>
<b>A. MOBILISER CONTRE LE CHOMAGE</b> .....	<b>8</b>
<b>B. DEGAGER LES FINANCEMENTS NECESSAIRES AU PLAN EMPLOI DANS UN CONTEXTE DE RIGUEUR BUDGETAIRE</b> .....	<b>9</b>
<b>C. PRIVILEGIER L'ALLEGEMENT DES CHARGES PESANT SUR LES ENTREPRISES</b> .....	<b>13</b>
1. <i>Un allégement massif et ciblé du coût du travail : le contrat initiative-emploi (CIE)</i> .....	<b>13</b>
2. <i>L'élargissement de l'allégement de charges sociales sur les bas salaires</i> .....	<b>18</b>
3. <i>Les allégements en faveur de l'emploi des jeunes</i> .....	<b>20</b>
a) <i>Pour les jeunes en grande difficulté : le complément d'accès à l'emploi (CAE)</i> .....	<b>21</b>
b) <i>Pour les jeunes diplômés : la réforme de l'APEJ</i> .....	<b>22</b>
c) <i>Pour les jeunes sans qualification : la prorogation des aides aux contrats d'apprentissage et de qualification</i> .....	<b>22</b>
<b>D. DEMANDER DES CONTREPARTIES AUX PARTENAIRES SOCIAUX</b> .....	<b>23</b>
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	<b>27</b>
<b>I. PROJET DE LOI INSTITUANT LE CONTRAT INITIATIVE-EMPLOI</b> .....	<b>27</b>
• <i>Article Premier - Institution du contrat initiative-emploi et suppression du contrat de retour à l'emploi</i> .....	<b>27</b>
• <i>Art. L. 322-4-2 du code du travail - Publics visés et aides</i> .....	<b>27</b>
• <i>Art. L. 322-4-3 du code du travail - Employeurs concernés</i> .....	<b>30</b>
• <i>Art. L. 322-4-4 du code du travail - Régime juridique</i> .....	<b>31</b>
• <i>Art. L. 322-4-5 du code du travail - Atténuation des effets de seuil d'effectifs</i> .....	<b>32</b>
• <i>Art. L. 322-4-6 du code du travail - Exonération de charges sociales</i> .....	<b>32</b>
• <i>Art. 2 - Information du comité d'entreprise ou des délégués du personnel (Art. L. 432-4-1-1 nouveau du code du travail)</i> .....	<b>33</b>
• <i>Art. 3 - Application des dispositions relatives au CIE au personnel navigant des entreprises d'armement maritime</i> .....	<b>34</b>
• <i>Art. 4 - Non-application du CIE dans les départements d'Outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon</i> .....	<b>34</b>
• <i>Art. 5 - Suppression du CERMI (Art. 93 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995)</i> .....	<b>35</b>
• <i>Art. 6 - Dispositions transitoires</i> .....	<b>35</b>

<b>II. PROJET DE LOI RELATIF À DES MESURES D'URGENCE POUR L'EMPLOI ET LA SÉCURITÉ SOCIALE</b> .....	37
• <i>Article premier - Réduction de charges sociales patronales sur les bas salaires (Art. L. 241-13 nouveau du code de la sécurité sociale)</i> .....	37
• <i>Art. 2 - Reconduction jusqu'au 31 décembre 1995 des aides forfaitaires pour l'embauche de jeunes sous contrat d'apprentissage ou de qualification</i> .....	42
• <i>Article additionnel après l'article 3 - Contreparties</i> .....	43
<b>TRAVAUX DE LA COMMISSION</b> .....	45
<b>I. AUDITIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX</b> .....	45
<b>II. AUDITION DE M. JACQUES BARROT, MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL ET DE LA PARTICIPATION</b> .....	62
<b>III. EXAMEN DU RAPPORT</b> .....	69
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	75
<b>I. PROJET DE LOI INSTITUANT LE CONTRAT INITIATIVE-EMPLOI</b> .....	75
<b>II. PROJET DE LOI RELATIF A DES MESURES D'URGENCE POUR L'EMPLOI ET LA SECURITE SOCIALE</b> .....	89

## INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le 22 juin dernier, le Premier ministre a annoncé le détail de son plan d'urgence pour l'emploi, pour lequel il avait déjà mobilisé les préfets, fait nommer des commissaires à l'emploi et créé le comité interministériel pour l'emploi. Le plan d'urgence comporte trois mesures essentielles : le contrat initiative-emploi annoncé par le Président de la République, un dispositif jeunes destiné à favoriser leur formation et leur insertion sur le marché du travail avec la reconduction des aides au contrat de formation en alternance et le complément d'accès à l'emploi, et un dispositif de grande envergure d'allègement des charges sociales pesant sur les bas salaires (11,4 milliards sont consacrés à ces mesures). Parallèlement, le Gouvernement souhaite responsabiliser davantage les partenaires sociaux afin de présenter un front uni contre le chômage en leur demandant de développer l'activation des mesures passives d'indemnisation et de s'engager sur des contreparties en faveur de l'emploi ...

Deux projets de loi, qui font l'objet du présent rapport, fournissent les instruments de cette politique. Mais le plan d'urgence pour l'emploi est mis en oeuvre en même temps qu'un plan de maîtrise des déficits publics, visant à contenir le déficit budgétaire aux 322 milliards acceptés pour 1995, alors qu'une importante dérive (49 milliards) était constatée. Ce plan se traduit par 19 milliards d'économies, et par 30,3 milliards de recettes fiscales nouvelles, grâce à la hausse de la TVA de 18,6 à 20,6 % au 1er août, à la hausse de l'impôt sur les sociétés et à celle de l'impôt de solidarité sur la fortune, relèvements annoncés comme temporaires (jusqu'au retour à un déficit de 3 % du PIB, en 1997) ; à cela s'ajoute la suppression définitive de la « remise forfaitaire » de 42 F sur les cotisations d'assurance-vieillesse

instituée en 1991 pour atténuer le prélèvement de la CSG sur les salaires<sup>1</sup>. Ce plan s'accompagne de mesures de relance à caractère économique et social, dont on attend un effet sur l'emploi : il s'agit d'une part des mesures en faveur des PME et du logement, d'autre part de la revalorisation du SMIC (de 4 %) et de diverses allocations de vieillesse et d'invalidité.

De cet ensemble de mesures, qui peuvent paraître se contrarier, il est attendu 700.000 embauches d'ici à fin 1996, parallèlement à un début d'assainissement des finances publiques ; cela devrait redonner confiance aux agents économiques, grâce notamment à une détente des taux d'intérêts, et permettre de répondre aux critères économiques définis par le Traité de Maastricht pour passer à la troisième phase de l'Union économique et monétaire (déficit public n'excédant pas 3 % du PIB).

Ces mesures, dont on détaillera ici le seul volet emploi, la commission des affaires sociales n'ayant pas été appelée à se saisir pour avis du projet de loi de finances rectificative, s'inscrivent dans un contexte plus favorable qu'il y a deux ans, tant en ce qui concerne l'emploi qu'en ce qui concerne la croissance économique.

## **I. UNE LENTE AMELIORATION DE L'EMPLOI DANS UN CONTEXTE DE CROISSANCE ECONOMIQUE MODEREE**

### **A. LA REPRISE DE LA CROISSANCE...**

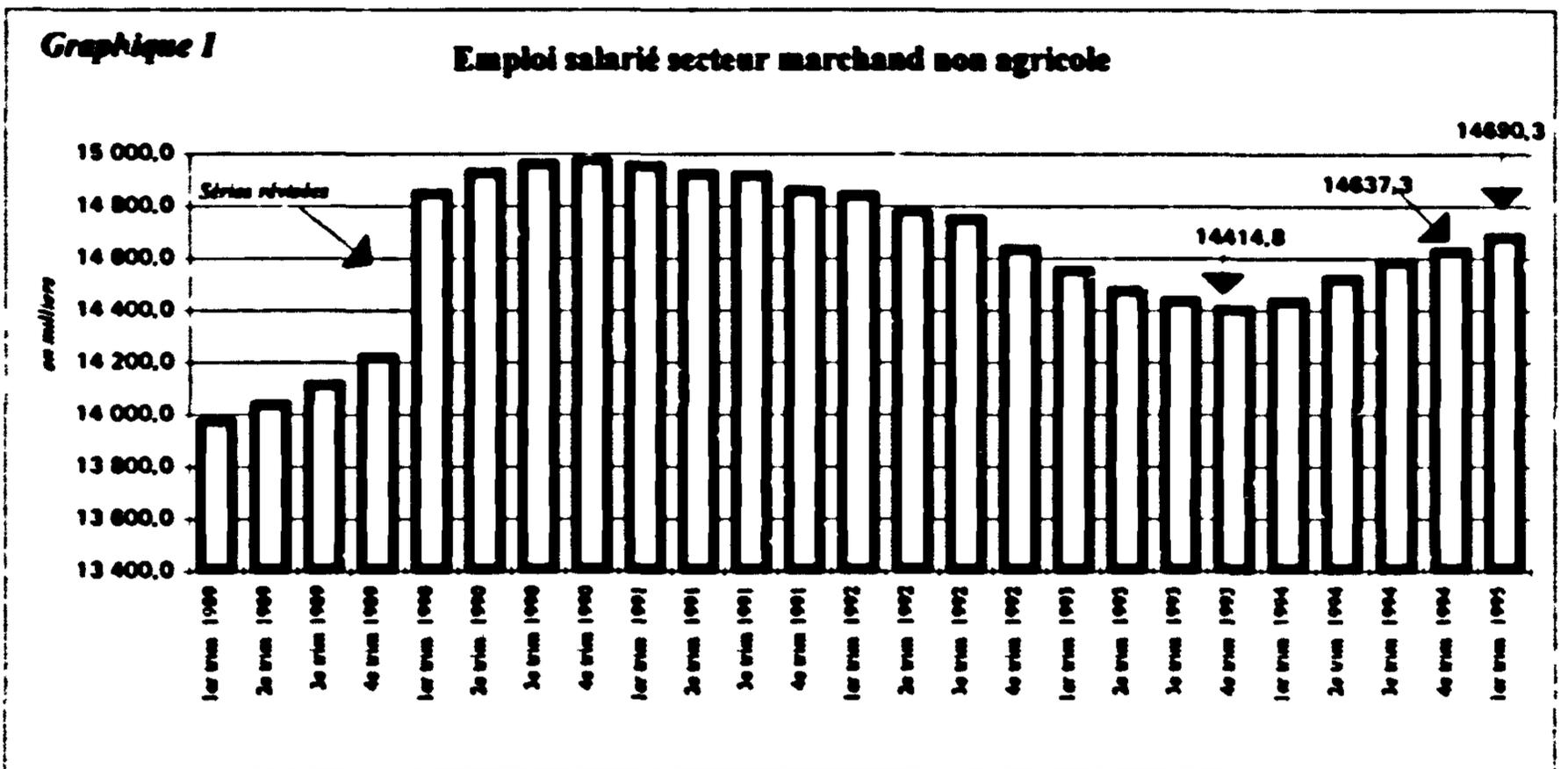
L'année 1993 avait connu une récession de 1,5 %, suivie en 1994 d'une croissance de 2,7 %. Pour 1995, la croissance annoncée est de 3,3 %, mais pourrait ne pas être tout à fait au rendez-vous, malgré des prévisions de croissance de l'investissement industriel favorable (+ 11 % en volume) et une progression sur six mois des exportations de 8 %. Des facteurs externes, les répercussions de la crise financière mexicaine sur l'économie mondiale, et internes, la période électorale ainsi que certains impératifs industriels, freineront la consommation et la production. L'INSEE reste cependant optimiste avec des prévisions de croissance de 3,1 % reposant sur les investissements et surtout la consommation. Pour REXECODE, en revanche, la croissance serait inférieure à 3 %. Quant à l'OCDE, elle prévoit, si la politique d'assainissement budgétaire se poursuit durablement, une croissance de 3 % cette année et de 3,2 % en 1996.

---

<sup>1</sup> Cette recette ne transite pas par le budget de l'Etat (sinon pour 500 millions au titre des régimes spéciaux subventionnés). Elle devrait permettre de réduire de quelques milliards le déficit de la caisse d'assurance-vieillesse qui s'élèvera en 1995 à près de 17 milliards.

**B. ... A DES EFFETS LIMITES MAIS REELS SUR L'EMPLOI**

La reprise économique enregistrée à partir de la fin de l'année 1993 s'est traduite, dès le premier trimestre 1994, par une augmentation des embauches (cf. graphique 1). On constate sur le graphique 2 que la tendance s'inverse dès novembre 1993, mais le nombre des chômeurs ne commencera à décroître qu'en janvier 1995.



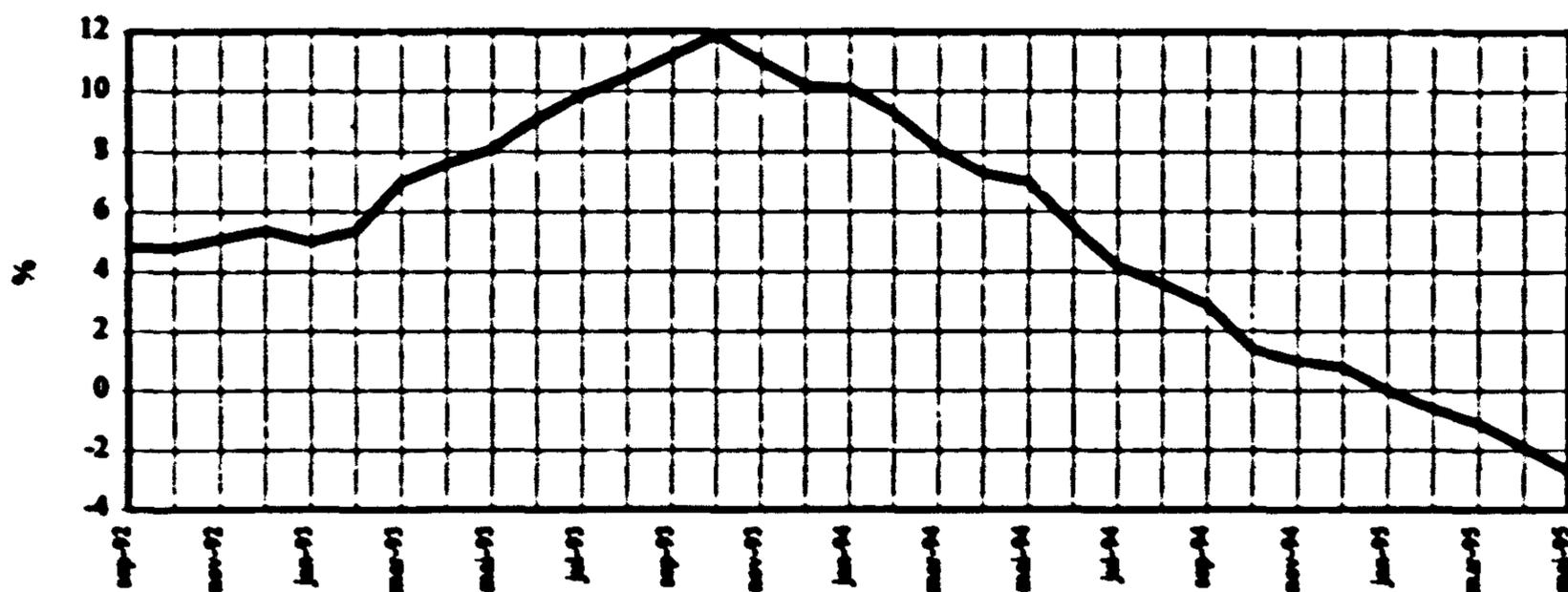
D'après les enquêtes trimestrielles sur l'activité et les conditions d'emploi de la main d'oeuvre (ACEMO), l'emploi dans les secteurs marchands non agricoles a augmenté de 52.000 (+ 0,4 %) au cours du premier trimestre 1995, portant le nombre de salariés à 14.690.300. Sur un an, de mars à mars, les créations d'emplois ont augmenté de 245.600 (+ 1,7 %). Au cours de l'année 1994, la progression a été de 225.000 emplois (+ 1,5 %).

	1er trim. 94	2e trim. 94	3e trim. 94	4e trim. 94	1er trim. 95
Créations d'emploi	41.100	76.300	60.000	40.000	52.000
Evolution du nombre de demandeurs d'emploi	+ 26.800	+ 16.100	+ 7.200	- 22.600	- 35.900

Toutefois, l'évolution des différents secteurs est très contrastée : c'est ainsi qu'en 1994, les pertes d'effectifs de l'industrie (- 0,5 %) et du bâtiment

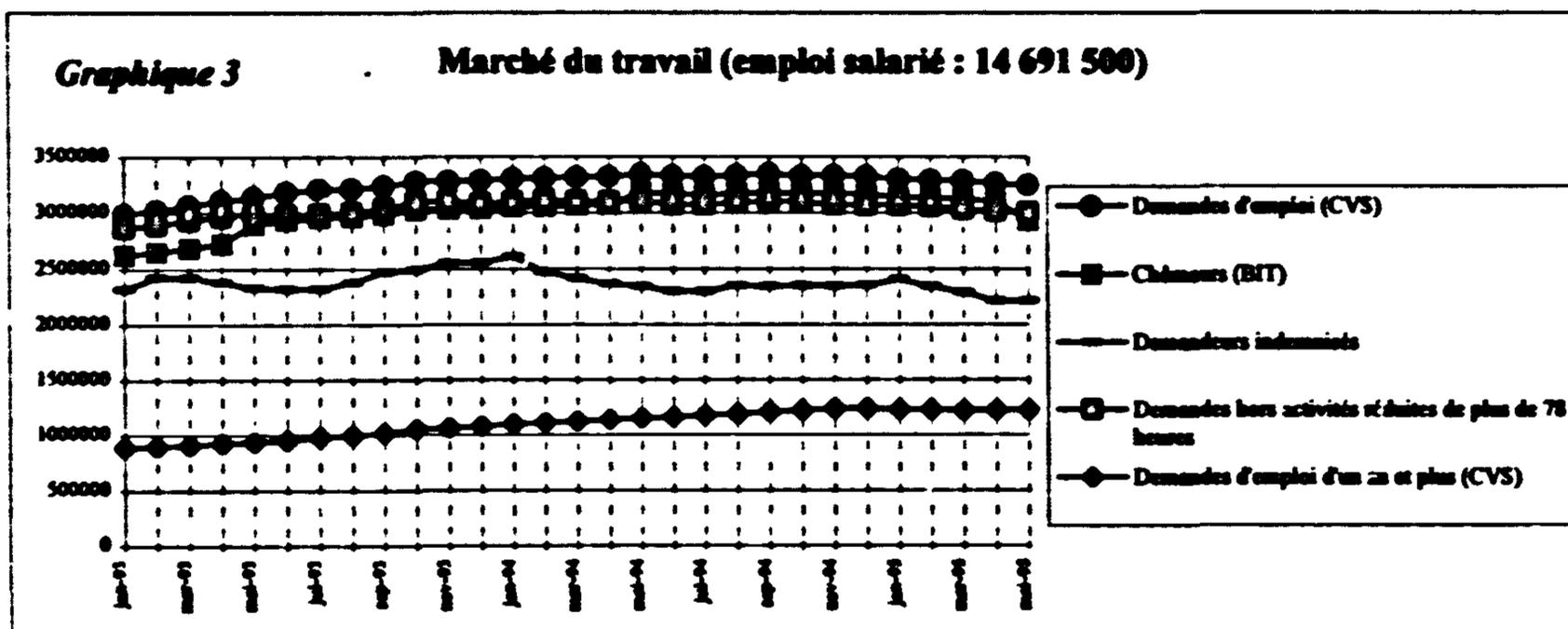
(- 1,8 %) ont été compensées par le dynamisme du secteur tertiaire marchand (+ 2,9 %).

**Graphique 2** Evolution du pourcentage d'augmentation du nombre de chômeurs d'une année sur l'autre



Ces résultats ne sont pas obtenus du seul fait de la croissance économique ; la politique de l'emploi a, au cours de l'année 1994, largement contribué à cette amélioration : 2.370.000 personnes ont été concernées, dont 997.000 sous forme de contrats aidés dans le secteur marchand. Les mesures emploi auraient permis la création de 91.000 emplois dans le secteur marchand (apprentissage, aide aux chômeurs créateurs d'entreprise et abattement en faveur des emplois à temps partiel essentiellement) et 50.000 dans le secteur non marchand (CES et emplois consolidés). Mais cette politique a aussi créé un appel de 70.000 nouveaux actifs sur le marché du travail, de telle sorte que seulement 70.000 chômeurs ont été évités grâce à la politique de l'emploi.

Fin mai 1995, le nombre des demandeurs d'emploi de catégorie 1 s'élève à 3.250.200 (en données corrigées des variations saisonnières), en diminution, pour le huitième mois consécutif, de 14.700, soit une baisse de 0,5 % (cf. graphique 3). Le taux de chômage au sens du BIT est de 11,6 %, au même niveau qu'en avril (le taux de 12,2 % a été révisé pour tenir compte de l'enquête emploi de l'INSEE de mars 1995).



Le nombre des demandeurs d'emploi « immédiatement disponibles » (dont l'activité n'excède pas 78 heures par mois) est de 3.010.000.

Les inscriptions à l'ANPE ont augmenté de 4,4 %, soit 343.300. Les sorties progressent de 2,6 % et s'établissent à 349.200.

Le nombre des demandeurs d'emploi depuis plus d'un an diminue de 0,1 % avec 1.226.000 personnes mais l'ancienneté moyenne des demandes progresse de 36 jours sur un an à 425 jours (cf. graphique 4), ce qui révèle l'accroissement du nombre des chômeurs de très longue durée . C'est là l'un des défis majeurs de la politique de l'emploi.

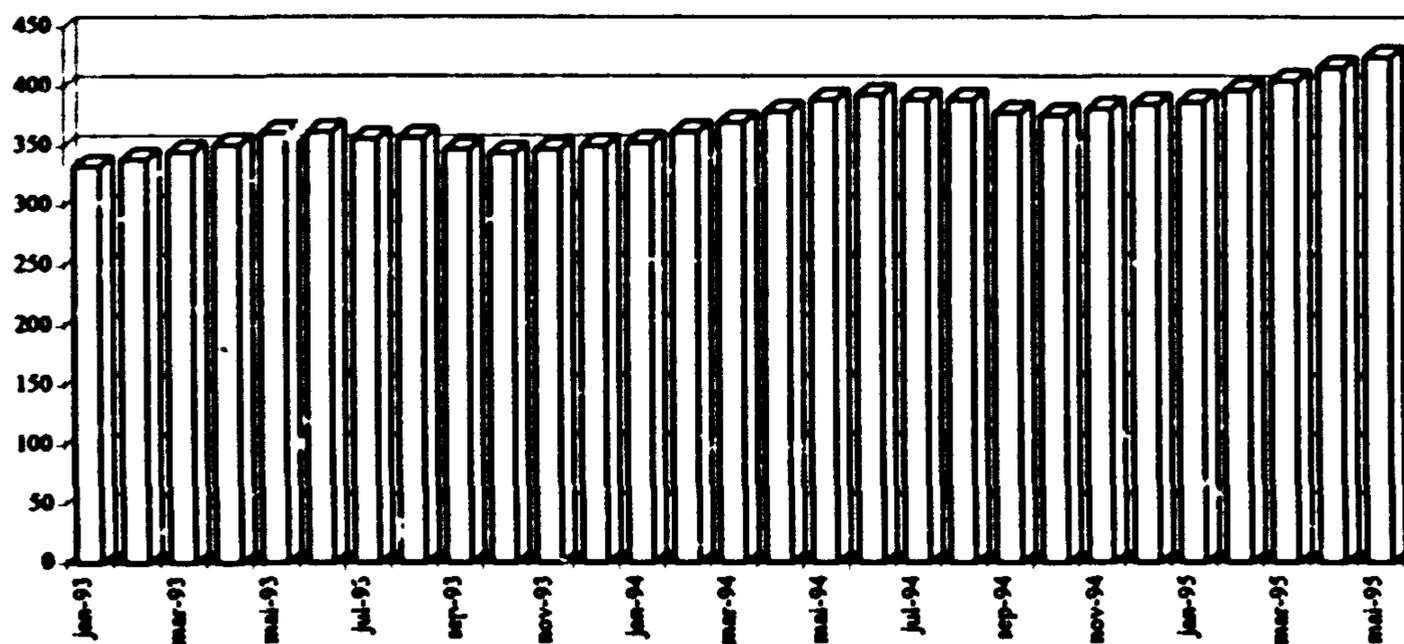
Enfin, le chômage des moins de 25 ans, avec 671.600 inscrits, diminue de 0,7 % (cf. graphique 6 ci-après).

Au total, le nombre des demandeurs d'emploi a diminué de 96.100 de fin septembre 1994 à fin mai 1995, et de 72.600 de fin janvier à fin mai.

Il apparaît donc que si les tendances sont bien orientées, l'effort à consentir pour réduire durablement, et de façon conséquente, le nombre des demandeurs d'emploi est encore très important.

**Graphique 4**

**Ancienneté moyenne des demandes en fin de mois (en jours)**



## **II. LE PLAN D'URGENCE POUR L'EMPLOI**

Le plan pour l'emploi présenté par le Gouvernement s'inscrit dans la perspective tracée par le nouveau Président de la République. S'il ne constitue pas, comme il avait été dit, une rupture totale avec les politiques antérieures, il repose sur des mécanismes simples, essentiellement tournés vers l'allègement des charges des entreprises, dont le Gouvernement attend un fort impact sur les embauches.

Mais cet effort, mis à la charge du contribuable qui devra compenser les allègements de charges sociales aux organismes sociaux, doit avoir, selon le Gouvernement, des contreparties auxquelles devront souscrire les partenaires sociaux, ce que le Premier ministre a appelé le « donnant-donnant ».

Les grandes orientations du plan emploi sont les suivantes.

### **A. MOBILISER CONTRE LE CHOMAGE**

Dès le 22 mai, le nouveau Président de la République a demandé aux préfets de se mobiliser pour l'emploi. Des commissaires à l'emploi ont été immédiatement nommés auprès d'eux et il leur a été demandé de remettre avant le 30 juin un rapport au Gouvernement sur les gisements d'emploi de

proximité dans le département (métier de l'environnement, accueil des enfants, soutien scolaire, aide aux personnes âgées et aux handicapés...). Votre rapporteur observe que ce recensement, maintes fois réitéré depuis des années, risque d'agacer les acteurs locaux, convoqués à de nombreuses réunions, alors que le véritable problème n'est plus de connaître ces emplois, mais de les financer.

Les préfets ont de nouveau été réunis le 23 juin par le Premier ministre et le secrétaire d'Etat pour l'emploi dans le même souci de mobilisation. Cette réunion a porté sur la mise en place des « guichets uniques » destinés à simplifier les procédures administratives des entreprises, ainsi que sur le contrôle des plans sociaux sur lesquels il a été demandé d'être vigilants.

Par ailleurs, outre l'ouverture des mesures emploi (CIE et allègement de charges) au secteur associatif, il a été décidé un plan de soutien et de développement pour les associations d'accompagnement social et d'insertion doté de 110 millions de Francs. Votre commission souhaiterait que dans cette perspective soit inscrite à l'ordre du jour la proposition de loi de notre collègue Paul Girod (n° 189, 1994-1995) *tendant à supprimer certaines charges des associations de services aux personnes lorsqu'elles dispensent des aides aux personnes âgées dépendantes*, qui, en apportant une solution aux difficultés des personnes âgées, participe au développement des emplois de proximité.

Enfin, un comité interministériel pour le développement de l'emploi a été créé par décret le 7 juin, composé de dix-huit ministres, pour animer la politique du Gouvernement en faveur de l'emploi, susciter les initiatives et conduire les réflexions en la matière. Au cours de sa première réunion, il a été demandé aux ministres présents de participer à la mise en place du plan d'urgence pour l'emploi.

## **B. DEGAGER LES FINANCEMENTS NECESSAIRES AU PLAN EMPLOI DANS UN CONTEXTE DE RIGUEUR BUDGETAIRE**

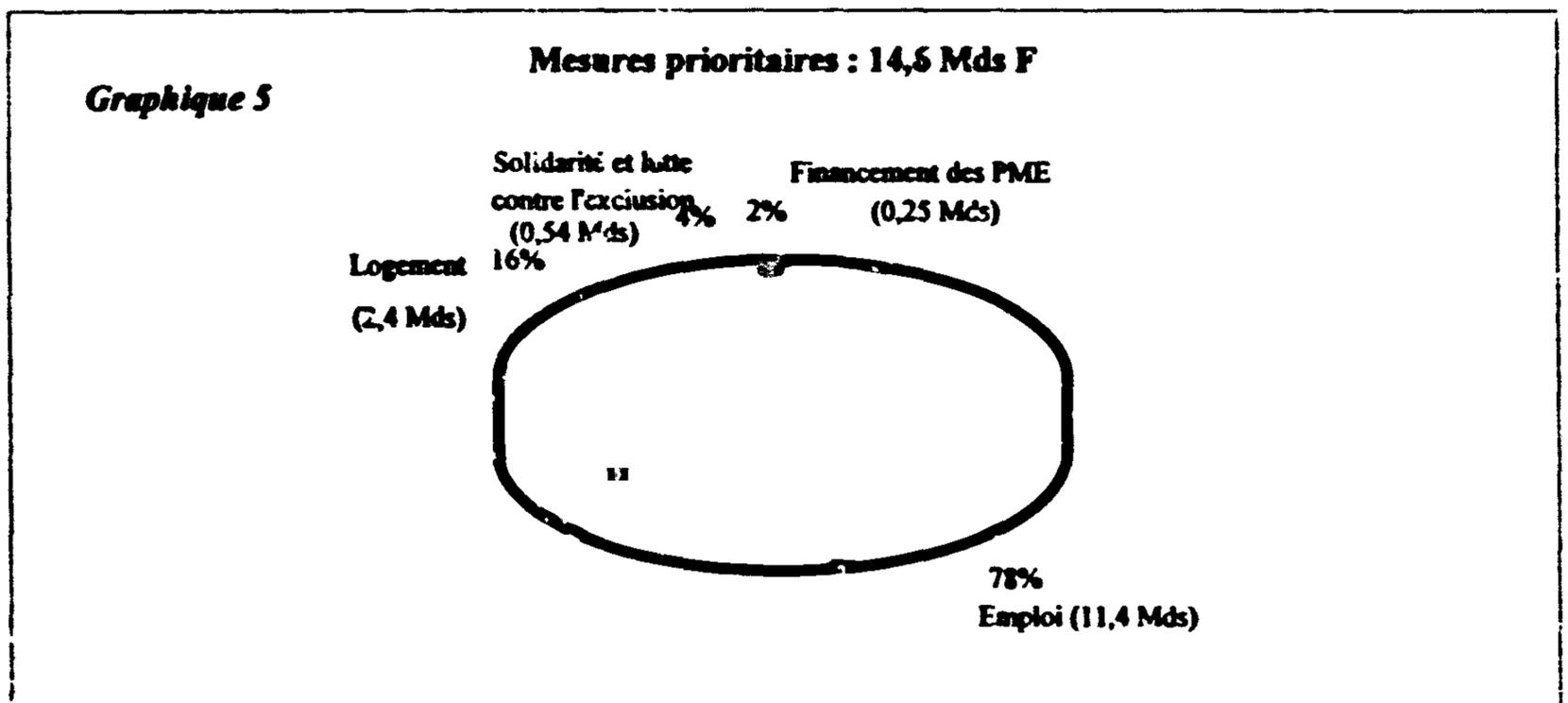
Le projet de loi de finances rectificative pour 1995 « consacre la priorité donnée à la lutte pour l'emploi... ». Mais il traduit aussi la volonté du Gouvernement d'assainir les finances publiques. Cela le conduit à consacrer près de 18 milliards à l'emploi, à réaliser 21,6 milliards d'économies et à générer 42 milliards de recettes nouvelles. Toutes ne lui sont pas destinées et une partie provient de meilleures rentrées que prévu. Le collectif conduit à un ajustement de la loi de finances initiale de 63,8 milliards.

Votre rapporteur se limitera ici à présenter les mesures emploi. Il s'interroge cependant sur l'incidence en terme d'emploi, du déséquilibre constaté entre les allègements de charges et les prélèvements opérés sur les revenus, notamment au titre de la TVA. Favorable à une « TVA sociale » permettant de réduire le coût du travail, il constate que le déséquilibre entre allègements et prélèvements risque d'avoir des incidences défavorables sur la consommation, même si le relèvement du SMIC (à la charge des employeurs), qui concerne 1,2 millions de salariés, et de certaines prestations (à la charge de l'Etat) atténue quelque peu ce déséquilibre.

L'Office français de conjoncture économique (OFCE) dans une étude récente (Le Monde, 13 juillet 1995), estime d'ailleurs que si le plan emploi devait permettre de créer 175 000 emplois d'ici la fin 1996, faisant baisser de 140 000 le chômage, la politique de réduction des déficits publics devrait avoir un impact négatif de 0,5 point sur la croissance. Au total, l'effet emploi du plan gouvernemental serait assez modeste, ce que laissait entrevoir une étude de la DARES, citée par Libération et le Figaro (du 12 juillet 1995). Il en ressortait que le CIE ne contribuerait qu'à la création de 30 000 emplois nouveaux par an, pour un coût de plus de 21 milliards.

Les crédits consacrés aux seules mesures nouvelles de la politique de l'emploi (14,6 milliards) sont résumés dans le graphique 5.

Si l'on excepte les mesures de relance en faveur du logement ou ayant un caractère social, le financement des mesures emploi peut être résumé dans le tableau ci-après, dans lequel on a en outre mentionné les ouvertures de crédits pour dotations insuffisantes en loi de finances initiale, ainsi que les « reconfigurations » de mesures se traduisant par des économies.



**Tab.ann 1** en milliards de F.

<b>Allègement de charges sur les bas salaires</b>	<b>5,40</b>
<b>CIE</b>	<b>3,20</b>
<b>Mesures jeunes (APEJ, CAE, CA, CQ)</b>	<b>2,40</b>
<b>DOM</b>	<b>0,40</b>
<b>Total P U</b>	<b>11,40</b>
<b>Accès au crédit</b>	<b>0,25</b>
<b>CES, ASFNE, primes alternance et ACCRE</b>	<b>7,10</b>
<b>Total crédits</b>	<b>18,75</b>
<b>ECIC</b>	<b>-</b>
<b>Exo-jeunes</b>	<b>-0,15</b>
<b>ACCRE</b>	<b>-0,60</b>
<b>TOTAL</b>	<b>18,00</b>

Les mesures d'allègement de charges faisant l'objet d'un chapitre spécifique, votre rapporteur se bornera à commenter rapidement ici les autres lignes du tableau.

Les 400 millions consacrés aux départements d'Outre-mer correspondent d'une part à des exonérations de cotisations sociales pour l'industrie du BTP, le commerce, l'artisanat et les services (0,25 milliard inscrit au budget des charges communes), d'autre part à l'abondement de la dotation du fonds pour l'emploi dans les départements d'Outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon créé par la loi « Perben » du 25 juillet 1994 (0,15 milliard inscrit au budget des DOM-TOM). On notera cependant qu'il était prévu de financer ce fonds par un relèvement du taux de TVA dans les DOM ... Il semblerait que ces dotations nouvelles servent à aligner les contrats d'accès à l'emploi, dont l'aide forfaitaire globale est de 20.000 francs, sur les CIE, plus avantageux, et à augmenter à 800 francs les réductions de charges sociales.

Les 250 millions inscrits au budget des charges communes au titre des PME-PMI sont destinés à doubler la dotation initiale de la SOFARIS afin de faciliter l'ouverture de crédits aux PME. Cette aide, qui vise à favoriser le développement d'entreprises potentiellement créatrices d'emploi, s'accompagne d'autres mesures, budgétairement neutres, comme la simplification des formalités administratives, pour laquelle le Premier ministre a imposé une obligation de résultat aux administrations, que votre rapporteur se plaît à souligner tant elle lui paraît bienvenue et nécessaire. Cela concernera la déclaration sociale unique, la déclaration d'embauche unique et le contrat d'apprentissage.

Les 7,1 milliards (dont 5,4 milliards inscrits au budget du travail) correspondent à l'ouverture de crédits sur des postes sous-dotés tendant notamment à ajuster aux besoins les crédits consacrés aux CES (3,26 milliards), aux emplois consolidés à l'issue d'un CES (0,4 milliard) et aux préretraites (1,34 milliard).

Les trois autres lignes méritent davantage de commentaires de la part de votre rapporteur. Elles correspondent à diverses minorations de crédits. Si la minoration de crédits concernant l'exo-jeunes, mesure instituée par la loi du 31 décembre 1991 mais non reconduite depuis le 31 octobre 1993, reste dans la logique de son extinction progressive, en revanche la modification des régimes (l'exposé des motifs parle de « reconfiguration ») des emplois consolidés à l'issue d'un CES et de l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise (ACCRES), qui figure aux articles 23 et 24 du projet de loi de finances rectificative, semble beaucoup moins compréhensible.

En ce qui concerne les emplois consolidés, votre rapporteur rappellera que le Sénat avait voté, dans la loi du 4 février 1995 (DDOS) l'extension de ces contrats aux jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté et avait ouvert aux départements la possibilité de participer à leur financement. A cette occasion les sénateurs avaient été nombreux à souligner l'intérêt de cette forme d'insertion qui répond en outre au souci de développer les emplois de proximité. Votre rapporteur observe par ailleurs que la réduction de 5 à 2 ans de la durée maximum de l'aide conventionnelle de l'Etat n'autorisera pour celui-ci des économies que dans deux ans.

La modification du régime de l'ACCRES - dont le Gouvernement attend cette fois une économie de 600 millions-, en la recentrant sur les publics les plus en difficulté, contrairement à ce qu'avait souhaité le législateur en adoptant la loi quinquennale du 20 décembre 1993, aboutira à la quasi-disparition de cette mesure ; les personnes les plus en difficulté ne sont en effet pas les plus à même de créer une entreprise. 8.786 bénéficiaires ont été comptabilisés en mai. 38.328 sont entrés dans le dispositif de janvier à mai 1995.

Pour ces différentes raisons votre rapporteur vous proposera, au nom de la commission, de supprimer ces deux articles lors de l'examen par le Sénat du projet de loi de finances rectificative, si l'Assemblée nationale ne l'a pas déjà fait, sa commission des finances ayant adopté des amendements en ce sens.

### **C. PRIVILEGIER L'ALLEGEMENT DES CHARGES PESANT SUR LES ENTREPRISES**

Les mesures d'urgence dont votre commission est directement saisie figurent dans deux projets de loi adoptés par le conseil des ministres à une semaine d'intervalle, les 5 et 12 juillet. Leurs examens sont joints et font l'objet d'un rapport unique. Ils participent en effet de la même logique, alléger les charges des entreprises en apportant une réponse simple, facile, compréhensible sinon toujours aisée à mettre en oeuvre en raison des cumuls autorisés, à trois catégories d'actifs, fragiles à des degrés variables : les personnes sans emploi en grande difficulté, les salariés non qualifiés et les jeunes éprouvant des difficultés d'insertion.

#### **1. Un allègement massif et ciblé du coût du travail : le contrat initiative-emploi (CIE)**

Le contrat initiative-emploi, annoncé lorsqu'il était candidat par le Président de la République, est une mesure massive d'allègement (3.897 francs, soit plus de 40 % du coût de l'emploi, cf. tableau 2) réservée aux personnes les plus en difficulté : chômeurs de plus d'un an, Rmistes sans emploi depuis plus d'un an et bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ces trois catégories correspondent sensiblement aux 1.226.000 chômeurs de longue durée comptabilisés en mai), handicapés et assimilés.

Il s'agit d'un contrat d'insertion simple, à durée indéterminée ou déterminée de 12 à 24 mois, non modulé en fonction des bénéficiaires. Il ouvre droit à une prime de 2.000 francs versée pendant deux ans et à une exonération de charges sociales patronales sur la partie n'excédant pas le SMIC pendant deux ans au maximum, au-delà pour les personnes sans emploi depuis plus de 50 ans. Il remplace le contrat de retour à l'emploi et le contrat pour l'emploi d'un bénéficiaire du RMI depuis plus de deux ans, très

proches ; mais contrairement à ces deux contrats, le CIE ne comporte ni formation ni accompagnement dans l'entreprise. Il s'agit donc bien d'une mesure d'insertion, l'équivalent de l'exo-jeunes pour les chômeurs de longue durée, en plus avantageux et en plus simple (il n'y a pas de dégressivité), ou de l'exonération pour l'embauche d'un premier salarié.

Le dispositif comporte quelques garanties qui seront présentées lors de l'examen des articles, afin d'éviter les effets d'éviction et de substitution.

	<b>CRE</b> Contrat de retour à l'emploi	<b>CERMI</b> Contrat pour l'emploi des bénéficiaires du RMI	<b>CIE</b> Contrat initiative-emploi
<b>Durée</b>	Soit contrat à durée déterminée de 6 à 24 mois au plus. Soit contrat à durée indéterminée.	Contrat à durée indéterminée ou déterminée de 6 à 12 mois. Durée hebdomadaire minimale de travail prévue au contrat : 24 heures.	Contrat à durée indéterminée ou déterminée de 12 à 24 mois. Durée hebdomadaire minimale de travail envisagée : 20 heures.
<b>Objectif</b>	Favoriser l'embauche de personnes exclues durablement du marché du travail ou pouvant rencontrer de grandes difficultés	Favoriser l'embauche des bénéficiaires du RMI durablement exclus du marché du travail.	Favoriser l'insertion professionnelle durable de personnes privées d'emploi.
<b>Public visé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à l'ANPE (en catégorie 1, 2, 3) au moins 12 mois dans les 18 mois précédant l'embauche.</li> <li>◆ Bénéficiaires du RMI, ainsi que leur conjoint ou concubin.</li> <li>◆ Travailleurs handicapés et assimilés.</li> <li>◆ Personnes privées d'emploi et âgées de 50 ans et plus.</li> <li>◆ Femmes isolées.</li> </ul>	Les bénéficiaires du RMI, ainsi que leurs conjoints ou concubins : <ul style="list-style-type: none"> <li>. au RMI depuis au moins 2 ans,</li> <li>. et sans emploi depuis au moins 2 ans,</li> <li>. inscrits ou non à l'ANPE</li> </ul>	Les chômeurs de longue durée. Les bénéficiaires du RMI. Les travailleurs handicapés et assimilés. Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique. Les personnes âgées de plus de 50 ans privées d'emploi. Les bénéficiaires d'un CERMI.
<b>Employeur</b>	Tout employeur assujéti à l'UNEDIC. S'il y a eu licenciement économique dans les 6 mois, l'autorisation préalable de la DDTEFP est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Les entreprises des DOM ne peuvent pas bénéficier de cette mesure.</li> </ul>	Tout employeur assujéti à l'UNEDIC, à l'exception des particuliers employeurs. <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Pour bénéficier de l'aide, l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant l'embauche.</li> <li>◆ Les entreprises des DOM ne peuvent pas bénéficier de cette mesure.</li> </ul>	Tout employeur assujéti à l'UNEDIC, à l'exception des particuliers employeurs. <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Pour bénéficier de l'aide, l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant l'embauche.</li> <li>◆ Les entreprises des DOM ne peuvent pas bénéficier de cette mesure.</li> </ul>
<b>Formation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Formation : <ul style="list-style-type: none"> <li>. possible,</li> <li>. dont l'opportunité est appréciée au cas par cas par l'ANPE,</li> <li>. dans la limite d'une durée de 200 à 1.000 heures, sans pouvoir excéder la moitié de la durée du contrat.</li> </ul> </li> <li>◆ Financement par l'ANPE de 50 F par heure de formation</li> </ul>		
<b>Statut du bénéficiaire, rémunération</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Salarié sous contrat à durée indéterminée ou déterminée de 6 mois à 24 mois au plus.</li> <li>◆ Durée hebdomadaire de 24 heures au minimum.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Salarié sous contrat à durée indéterminée ou déterminée de 6 mois à 12 mois au plus.</li> <li>◆ Durée hebdomadaire de 24 heures au minimum.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Salarié sous contrat à durée indéterminée ou déterminée de 12 mois à 24 mois au plus.</li> <li>◆ Durée hebdomadaire de 20 heures (envisagée) au minimum.</li> </ul>

	<b>CRE</b> Contrat de retour à l'emploi	<b>CERMI</b> Contrat pour l'emploi des bénéficiaires du RMI	<b>CIE</b> Contrat initiative-emploi
	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Rémunération par l'entreprise selon sa convention collective, au minimum égale au SMIC.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Rémunération par l'entreprise selon sa convention collective, au minimum égale au SMIC.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Rémunération par l'entreprise selon sa convention collective, au minimum égale au SMIC.</li> </ul>
<b>Avantages pour l'employeur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Exonération à 100 % des cotisations patronales de sécurité sociale pendant : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 12 mois dans le cas général ;</li> <li>. 24 mois pour les publics prioritaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus ;</li> <li>- les demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus de 3 ans sans interruption ;</li> <li>- les bénéficiaires du RMI sans emploi depuis plus de 12 mois ;</li> <li>- les travailleurs reconnus handicapés ou assimilés.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>. Toute la durée du contrat pour les personnes de plus de 50 ans : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au chômage depuis plus d'un an ;</li> <li>- bénéficiaires du RMI et sans emploi depuis plus d'un an.</li> </ul> </li> <li>◆ En cas d'embauche d'un travailleur handicapé, une prime de l'AGEFIPH de 20.000 F à 40.000 F vient s'ajouter (voir prime à l'insertion en entreprise, page 14).</li> <li>◆ Aucun cumulum n'est possible avec une autre aide publique à l'emploi pour la même personne et pour la même entreprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Primes mensuelles de 1.850 F pour un temps plein, pendant un maximum de 12 mois.</li> <li>◆ Exonération à 100 % des cotisations patronales de sécurité sociale pendant un maximum de 12 mois.</li> <li>◆ A l'issue d'un Cermi, l'employeur pourra conserver son salarié en contrat de retour à l'emploi. Il bénéficiera alors des avantages liés à ce type de contrat, avec une durée d'exonération de 12 mois au maximum.</li> <li>◆ Aucun cumul n'est possible avec une autre aide publique à l'emploi pour la même personne et pour la même entreprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Primes mensuelles de 2.000 francs pour un temps plein, pendant un maximum de 24 mois, proratisée en cas de temps partiel.</li> <li>◆ Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pendant 24 mois maximum dans la limite des cotisations correspondant à un SMIC. Permanente pour les chômeurs de longue durée de plus de 50 ans.</li> <li>◆ Aucun cumul n'est possible avec une autre aide publique à l'emploi pour la même personne et pour la même entreprise</li> </ul>
<b>Gestion de la mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Contrat de travail entre l'entreprise et le bénéficiaire.</li> <li>◆ Convention ANPE-employeur. Engagement de l'employeur de maintien dans l'emploi de 6 mois.</li> <li>◆ Versement à l'entreprise par l'ANPE de l'aide à la formation.</li> <li>◆ L'ANPE peut aider l'entreprise à trouver des candidats et à constituer son dossier.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Contrat de travail entre l'entreprise et le bénéficiaire.</li> <li>◆ Convention ANPE-employeur. Engagement de l'employeur de maintien de 6 mois dans l'emploi.</li> <li>◆ L'ANPE peut aider l'entreprise à trouver des candidats et à constituer son dossier.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Contrat de travail entre l'entreprise et le bénéficiaire.</li> <li>◆ Convention ANPE-employeur. Engagement de l'employeur de maintien de 12 mois dans l'emploi.</li> <li>◆ L'ANPE peut aider l'entreprise à trouver des candidats et à constituer son dossier.</li> </ul>

Le Gouvernement en attend 175.000 embauches en 1995 (le CIE est « en vigueur » par anticipation de la décision du législateur depuis le 1er juillet), et 350.000 en année pleine. Par comparaison, le stock de CRE en mai 1995 est de 184.000, avec 20.507 entrées en mai. Ce dispositif donne donc des résultats relativement satisfaisants, d'autant qu'une enquête réalisée par le ministère du travail révèle que 60 % des bénéficiaires sont, 18 mois après leur entrée en CRE, en situation d'emploi. Mais, plus avantageux jusqu'à 15.000 francs de salaire, le CIE rencontrera un succès certain, sans doute supérieur au CRE ; toutefois les entreprises n'embaucheront que si elles ont des marchés.

Cependant, votre rapporteur, tout en approuvant ce dispositif, se doit de formuler deux remarques :

- il n'existe plus pour les chômeurs de longue durée de contrats comportant une formation ou une adaptation à l'emploi, ce qui les prive d'une remise à niveau souvent nécessaire ; on peut donc se demander s'il ne conviendrait pas de prévoir, dans le cadre de la convention conclue avec l'Etat, une aide à la formation ;

- l'avantage considérable que constitue l'allègement du coût de l'emploi risque d'inciter les entreprises à attendre pour engager un chômeur que celui-ci ouvre droit à l'allègement ; dans cette hypothèse le dispositif pousserait à « fabriquer » des chômeurs de longue durée.

La réponse apportée par le Gouvernement à cette objection consiste, dans le cadre de la politique du « donnant-donnant », à demander aux partenaires sociaux de prendre leurs responsabilités en signant des « chartes de développement de l'emploi » dans le cadre des branches et en « activant » davantage les dépenses d'indemnisation du chômage. Votre rapporteur reviendra sur ces questions ultérieurement. Il importe en effet de proposer des solutions aux chômeurs de moins d'un an.

Le coût brut pour l'Etat du CIE en année pleine est évalué à 21,7 milliards et à 3,2 milliards en 1995 ; le surcoût, par rapport aux coûts du RMI, des CRE et des allocations de chômage, serait de 14 milliards. Le CIE reste donc une mesure onéreuse pour le budget de l'Etat.

Aussi est-il prévu un suivi attentif du dispositif, qui fera l'objet de bilans semestriels devant le comité d'entreprise, trimestriels devant le comité départemental de l'emploi (CODEF), et semestriels devant le comité supérieur de l'emploi.

Le CIE fait l'objet d'un projet de loi spécifique.

## **2. L'élargissement de l'allégement de charges sociales sur les bas salaires**

Après la mise en oeuvre du processus de budgétisation progressive des cotisations d'allocations familiales, le Gouvernement propose d'élargir l'allégement aux cotisations patronales d'assurance maladie-vieillesse et d'accidents du travail.

Il répond ainsi à une critique unanimement formulée sur le poids excessif des charges sociales sur les bas salaires. Votre commission a, à de nombreuses reprises, développé l'argument que, si le coût global du travail salarié en France n'est pas plus élevé que dans les pays qui lui sont économiquement comparables, en revanche, le coût du travail non ou peu qualifié n'est pas compétitif par rapport à d'autres solutions productives : automatisation, délocalisation voire travail clandestin. Afin de préserver l'emploi, ce coût doit donc être abaissé. Comme il n'est pas socialement raisonnable d'envisager la suppression du SMIC, la solution consiste à réduire les charges sociales (primes ou allègements fiscaux peuvent jouer le même rôle).

Cette solution devrait faciliter les embauches ; le Gouvernement en attend 150.000. Elle devrait aussi faciliter le maintien de l'emploi et augmenter la compétitivité des entreprises. Pour un salarié au SMIC, l'avantage est de 10.000 francs par an. 3,5 millions de salariés, dont 1,5 millions de SMIC<sup>1</sup>, sont concernés, concentrés à 75 % dans les PME de moins de cent salariés, et 36 % dans les PME de moins de vingt salariés.

La mesure s'applique au salaire compris entre 1 SMIC et 1,2 SMIC ; elle est dégressive, l'allégement maximum étant de 800 francs par mois, soit environ 9,6 % du coût du travail. Si on y ajoute l'exonération de cotisations familiales, l'allégement est de 1.137 francs par mois, soit 12,6 % (voir tableau 2). La réduction de cotisation est proratisée en cas de temps partiel, mais se cumule avec l'abattement de charges sociales de 30 % selon des modalités qui ne sont pas encore déterminées.

Le coût de cette mesure sera, en année pleine, de 19 milliards et de 5,4 milliards en 1995. Elle sera donc onéreuse pour les finances publiques.

---

<sup>1</sup> *Secteur marchand : 1.070.000 ; secteur domestique : 280.000 ; Etat et collectivités locales : 150.000*

**Tableau 2  
PRELEVEMENTS ASSIS SUR LE SALAIRE  
ET ALLEGEMENT DU COUT DU TRAVAIL**

Nombre d'heures	169,00			
SMIC		36,98		
Salaire brut - SMIC mensuel	6 250,00	6249,62		
Cotisations et charges	Taux employeur	Cotisations employeur	Taux salarié	Cotisations salarié
CSG			2,40	142,50
Assurance maladie	12,80	800,00	6,80	425,00
Assurance veuvage			0,10	6,25
Assurance vieillesse	9,80	612,50	6,55	409,38
Remise pour 169 heures				0,00
Allocations familiales		0,00		
Accidents du travail *	2,36	147,50		
Logement FNAL	0,10	6,25		
Logement FNAL (+9 salar.)	0,40	25,00		
Retraite complémentaire	3,00	187,50	2,00	125,00
Prévoyance	1,20	75,00	0,80	50,00
Assurance chômage	5,26	328,75	3,14	196,25
Taxe d'apprentissage	0,60	37,50		
Formation profession. (-10)	0,15	9,38		
Formation profession. (10+)	1,5	93,75		
Participation construction (10+)	0,45	28,13		
Versement transport (10 et +) *	1,6	100,00		
Taxe sur les salaires		0,00		
<b>TOTAUX (- de 10)</b>		<b>2 204,38</b>		<b>1 354,38</b>
<b>TOTAUX (10 et +)</b>		<b>2 441,88</b>		<b>1 354,38</b>
Salaire net				4 895,63
% / salaire brut (- de 10)		35,27		21,67
% / salaire brut (10 et +)		39,07		21,67

Total des charges (- de 10)	3 558,75	% / sal. brut	56,94
Total des charges (10 et +)	3 796,25	% / sal. brut	60,74

Coût salarial (- de 10)	8 454,38	Coût sup.(10+)	237,50
Coût salarial (10 et +)	8 691,88	Augment. %	2,81

\* Moyenne

*Allègement de charges sociales pour un salaire au SMIC*

	Etp - 10 sal.	Etp + 10 sal.	
Plafond :	7 499,54	7 499,54	
Rémunération :	6 250,00	6 250,00	
Réduction : [(P - R)*0,64]	799,71	799,71	
Reste à payer :	1 404,67	1 642,17	
Allègement du coût du travail (%) :	9,46	9,20	
Rappel allég. cot. alloc. fam. (5,4%) :	337,50	12,93	12,99 % d'allég. total

*Allègement du coût de l'emploi d'un CIE plein temps*

Exonération de charges sociales CIE :	1 897,50 dont 337,50 caf
Aide :	2 000,00
<b>Total :</b>	<b>3 897,50</b>
<b>soit (%) :</b>	<b>43,16 du coût du travail (etp + 10)</b>

Il s'agit d'un dispositif appelé à évoluer, par relèvement progressif du plafond, mais sans aller jusqu'à une budgétisation (la mesure est compensée par l'Etat en application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale) aussi importante que pour les cotisations d'allocations familiales. Si la politique familiale relève de l'Etat, la protection sociale doit rester pour une large part financée par les bénéficiaires. C'est une des raisons pour lesquelles, après s'être posée la question, votre commission ne vous proposera pas d'aligner les deux dispositifs. Les autres raisons sont d'ordre technique (répartition des compensations entre les différentes caisses qui pourrait cependant être réglée par l'ACOSS sans grandes difficultés) ou tiennent aux champs d'application des deux mesures, les employeurs concernés (voir l'examen des articles) ne se recoupant pas complètement.

Cette mesure figure dans le projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.

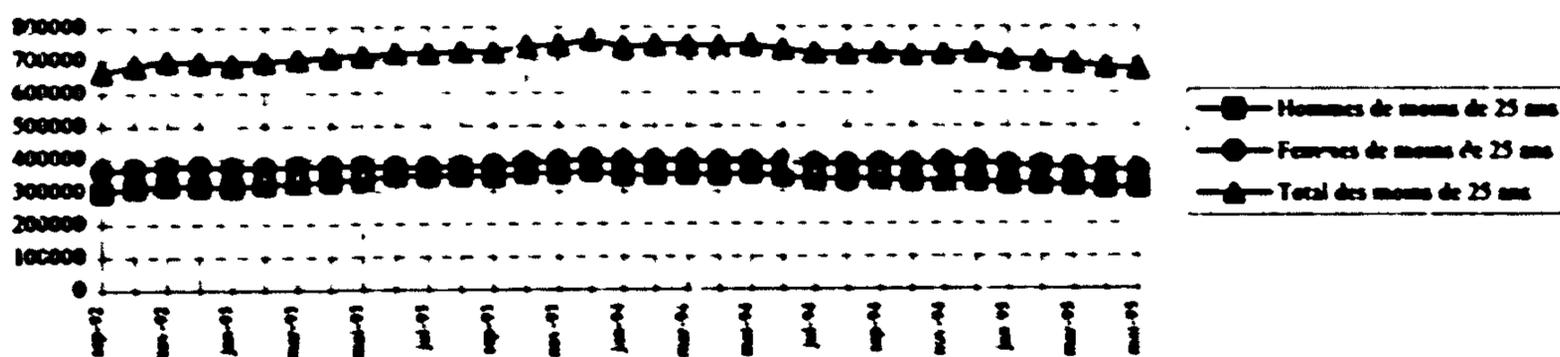
Elle devra être accompagnée de contreparties qui seront présentées ultérieurement.

### 3. Les allègements en faveur de l'emploi des jeunes

Au mois de mai 1995, 671.600 jeunes sont demandeurs d'emploi, soit près de 25 % des jeunes actifs ; cela est considérable, même si leur taux de chômage baisse régulièrement depuis janvier 1995 (cf. graphique 6). Il y a là une singularité française qu'il convient de corriger.

Graphique 6

Chômage des jeunes de moins de 25 ans (CVS)



Les mesures retenues par le plan d'urgence n'apparaissent que pour ce qui concerne les formations en alternance dans le projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale. Les autres sont d'ordre réglementaire, mais apportent une aide appréciable aux employeurs, qui en ont d'ailleurs formulé la demande.

Les mesures retenues pour 1995, dont le coût s'élèvera à 2,4 milliards, reprennent partiellement le dispositif adopté par les partenaires sociaux le 23 juin 1995 dans l'accord national inter-professionnel relatif à l'insertion professionnelle des jeunes. S'y ajoutent, dans l'attente d'un nouveau projet de loi sur les formations en alternance annoncé pour l'automne (le projet préparé par le Gouvernement précédent semblant abandonné en raison des nombreuses critiques qu'il a suscitées, notamment en ce qui concerne le financement de l'apprentissage), la prolongation des aides aux contrats d'apprentissage et de qualification.

Les organisations patronales signataires de l'accord du 23 juin se sont fixé « l'objectif d'avoir augmenté à l'issue d'une période de dix-huit mois, appréciée du 1er septembre 1995 au 28 février 1997, de 150.000 par an le flux d'embauches des jeunes de moins de 26 ans, en apprentissage, en alternance ou bénéficiaires de toute mesure d'aide à l'emploi ».

Le plan emploi reprend les principales dispositions de l'accord, en distinguant toutefois complément d'aide à l'emploi (CAE) et aide au premier emploi des jeunes (APEJ), alors que les partenaires sociaux avaient conçu le CAE comme un complément à l'APEJ. En outre, le Premier ministre a pris acte de l'objectif fixé par les partenaires sociaux. Le plan gouvernemental reprend les trois catégories de jeunes distinguées par l'accord : les jeunes en grande difficulté, les jeunes diplômés et les jeunes sans qualification professionnelle reconnue.

a) *Pour les jeunes en grande difficulté<sup>1</sup> : le complément d'accès à l'emploi (CAE)*

Le CAE consiste en une prime de 2.000 francs par mois versée pendant neuf mois pour toute embauche de jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et n'ayant pas encore occupé d'emploi, sauf sous forme de contrat d'orientation. L'embauche doit être sous contrat à durée indéterminée ou déterminée d'au moins douze mois. On retrouve donc un mécanisme d'insertion proche de l'exo-jeunes, en moins contraignant (l'exo-jeunes était octroyée pour un CDI), mais dont les avantages sont plus limités dans le temps. L'aide ne pourra se cumuler avec l'APEJ. Les partenaires sociaux souhaitaient gérer ce dispositif à l'échelon régional, mais le Gouvernement n'a pas encore déclaré officiellement ses intentions.

---

<sup>1</sup> Par grande difficulté, il faut entendre les jeunes cumulant plusieurs handicaps : échec scolaire, absence de formation professionnelle, incapacité à suivre une formation, refus de toute formation, troubles comportementaux...

*b) Pour les jeunes diplômés : la réforme de l'APEJ*

L'aide au premier emploi des jeunes a été créée par le décret n° 94-281 du 11 avril 1994, après le retrait du contrat d'insertion professionnelle (CIP). L'aide est octroyée pour un contrat à plein temps de 18 mois au moins. Elle est de 1.000 francs par mois pendant les neuf premiers mois et pouvait atteindre 2.000 francs pour les embauches effectuées avant le 1er octobre 1994.

Le décret devrait donc être modifié pour porter l'aide à 2.000 francs par mois pendant neuf mois et la réserver aux jeunes diplômés au chômage depuis au moins trois mois ; pour ceux qui seraient recrutés afin de travailler à l'étranger, elle serait de 3.000 francs.

Votre commission ne peut donc qu'approuver ces dispositifs qui allègent le coût de l'emploi pour l'employeur sans amputer le revenu du jeune ni dévaloriser le diplôme. Avec une réserve cependant : le délai de trois mois d'inscription au chômage, très court, risque de faire de cette aide la voie naturelle d'entrée sur le marché du travail. Il y aurait là une déviation dangereuse et coûteuse. Sans doute faudrait-il, comme l'avait prévu les partenaires sociaux, un délai de six mois. Votre commission souhaite qu'il soit repris par le décret.

Ces mesures ne valent que pour six mois. Une table ronde avec les partenaires sociaux devrait fixer les conditions de leur éventuelle reconduction.

*c) Pour les jeunes sans qualification : la prorogation des aides aux contrats d'apprentissage et de qualification*

La loi portant diverses dispositions d'ordre social du 4 février 1995 avait reconduit jusqu'au 30 juin 1995 les aides forfaitaires pour l'embauche de jeunes sous contrat d'apprentissage ou de qualification, dans l'attente de l'adoption du projet de loi sur les formations en alternance. Celui-ci n'ayant pas été examiné, elles sont de nouveau prorogées jusqu'au 31 décembre 1995.

Si l'aide accordée au contrat de qualification n'est pas modifiée (5.000 francs, ou 7.000 francs si le contrat dure plus de dix-huit mois), en revanche l'aide accordée au contrat d'apprentissage passe de 7.000 francs à 10.000 francs. Cette revalorisation correspond au souhait des partenaires sociaux de faire passer le nombre des apprentis de 280.000 à 400.000 en deux ans.

La reconduction et la revalorisation de ces aides répondent aussi indirectement au souhait des partenaires sociaux de voir abordés les

problèmes de financement, tels qu'ils figuraient dans l'avenant du 5 juillet 1994, qui n'a pas été étendu. C'est pourquoi une table ronde, déjà mentionnée, sera réunie par le ministère du travail afin de redéfinir les modalités de financement de l'apprentissage et des autres contrats de formation en alternance.

Les partenaires sociaux seront, au cours des mois à venir particulièrement sollicités.

#### ***D. DEMANDER DES CONTREPARTIES AUX PARTENAIRES SOCIAUX***

Dans le cadre de la politique du « donnant-donnant » définie par le Premier ministre, outre le respect des engagements pris en ce qui concerne la formation des jeunes, le gouvernement entend que les partenaires sociaux s'engagent sur deux points : l'élaboration de « chartes de développement de l'emploi » et un important renforcement du dispositif d'activation des dépenses passives d'indemnisation du chômage.

Les chartes de développement de l'emploi qu'il est demandé à chaque branche de mettre en place, devront comporter :

- un objectif en terme d'emploi dans la branche ;
- la mise en place d'un observatoire pour mesurer l'évolution de l'activité de la branche ;
- l'identification des paramètres et des indicateurs pertinents pour apprécier les effets en matière d'emploi de la baisse des charges ;
- les engagements d'embauches de jeunes et de chômeurs de longue durée ;
- des efforts supplémentaires en matière de formation.

Un bilan de cette mesure et de la réalisation des contreparties devait être dressé dans dix-huit mois.

Votre commission approuve l'instauration de ces contreparties dont l'objet est bien de sensibiliser les partenaires sociaux et surtout les entreprises à une politique volontariste de l'emploi.

Trop d'engagements « verbaux » ont été pris dans le passé (cf. la suppression de l'autorisation administrative de licenciement), pour ne pas essayer de les formaliser davantage. Les résultats d'une étude récente<sup>1</sup> réalisée auprès de 85.000 entreprises révèlent que les entreprises bénéficiant de subventions diverses « créent moins d'emplois et investissent moins que les autres ». Si tel était le cas, toute la politique de l'emploi serait à revoir. La mise en oeuvre des chartes devrait permettre de mieux comprendre les effets de ces aides et, le cas échéant, de les adapter.

C'est pourquoi, afin que cette contrepartie soit clairement affirmée, votre commission vous proposera de la formaliser indirectement dans la loi en confiant à la commission nationale de la négociation collective le soin de suivre l'élaboration des chartes et de dresser un bilan de leur mise en oeuvre au terme des dix-huit mois. Ces bilans seront transmis au Parlement et au Gouvernement.

La seconde contrepartie concerne l'activation des dépenses passives d'indemnisation du chômage. Cette mesure a été autorisée par la loi du 4 février 1995 (art. 92), à la demande des partenaires sociaux qui avaient signé un accord en ce sens le 8 juin 1994. Le dispositif, expérimental jusqu'au 31 décembre 1996, permet de conclure entre les ASSEDIC, les délégations départementales de l'ANPE, les directions départementales de l'emploi, des entreprises etc, des conventions de coopération permettant aux bénéficiaires de conserver directement ou indirectement (sous forme de subvention à l'entreprise) leur indemnisation de chômage.

Il est prévu d'y consacrer 500 millions de francs par an. Mais les conventions ont, jusqu'à présent, été conclues avec une extrême prudence, tant la mesure semblait novatrice : 5.000 chômeurs en bénéficient actuellement, alors que 13.000 étaient prévus, et seulement 61 conventions ont été signées.

Or, l'assurance-chômage, toujours endettée, voit cependant ses comptes se rétablir plus rapidement que prévu. L'excédent sera sans doute de 17 milliards en 1995 dont une partie seulement sera affectée à la dette. Plutôt que de baisser les cotisations, comme le demande une partie du patronat, alors que les chômeurs ont vu leurs allocations réduites en raison de leur caractère dégressif, il a été proposé de revaloriser celles-ci (ce qui a été le 1er juillet, à hauteur de 2,2 %), mais surtout il est envisagé de consacrer une partie des excédents aux dispositifs d'activation, avec un objectif de 100.000 reclassements de chômeurs. Il s'agirait, selon le président du CNPF, de faire des conventions un instrument de prévention du chômage de longue durée. Le

---

<sup>1</sup> Liaison sociale du vendredi 7 juillet 1995. Etude réalisée par le cabinet CMO.

Premier ministre a abondé dans ce sens en espérant que les négociations aboutiront avant la fin de l'été.

Déjà, un avenant à l'accord du 8 juin 1994 concernant les formes expérimentales d'intervention du régime d'assurance chômage en faveur du reclassement des allocataires a été signé le 6 juillet 1995. Il vise à améliorer le dispositif à l'expérience des premières conventions de coopération.

Votre commission ne peut qu'approuver cet accord qui permettra de combattre le chômage sur tous les fronts en même temps et évitera de fabriquer des chômeurs de longue durée, ce qui se produirait si les entreprises privilégiaient trop le CIE en raison de ses avantages.

Elle note également avec intérêt la signature, par les partenaires sociaux d'un accord prévoyant la création à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 1996, d'un Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi, financé notamment par l'UNEDIC, qui permettra le départ de salariés ayant cotisé pendant quarante annuités et plus aux régimes d'assurance vieillesse de base avec, en contrepartie, un nombre d'embauches équivalentes.

\*

\* \* \*

Au total, votre commission approuve le double dispositif aujourd'hui proposé, même si elle est consciente du fait qu'il s'inscrit dans la continuité de la politique de l'emploi, dont on sait qu'elle est loin de donner les résultats escomptés. Néanmoins, les allègements de charges, la responsabilisation nouvelle des partenaires sociaux et la mobilisation des pouvoirs publics lui paraissent aller dans le bon sens.

Se pose néanmoins la question de savoir jusqu'où subventionner l'emploi.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **I. PROJET DE LOI INSTITUANT LE CONTRAT INITIATIVE-EMPLOI**

#### *Article Premier*

#### **Institution du contrat initiative-emploi et suppression du contrat de retour à l'emploi**

L'article premier substitue aux cinq articles du code du travail consacrés au contrat de retour à l'emploi (CRE) cinq articles nouveaux instituant le contrat initiative-emploi (CIE). Le CRE avait été créé par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 et modifié à plusieurs reprises pour être orienté sur les publics les plus en difficultés. L'aide forfaitaire dont il bénéficiait avait été supprimée à compter du 1er juillet 1994 par la loi quinquennale du 20 décembre 1993 en contrepartie d'un allongement de la durée d'exonération de charges sociales. Le CIE se substitue également au contrat pour l'emploi de bénéficiaires du RMI (CERMI) institué par l'article 93 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social.

#### *Art. L. 322-4-2 du code du travail* **Publics visés et aides**

Le premier alinéa fixe comme objectif au contrat initiative-emploi de faciliter l'insertion durable des catégories de demandeurs d'emploi qu'il énumère : il s'agit des demandeurs d'emploi de longue durée (bien que cela ne soit pas précisé, on considère qu'il s'agit des chômeurs de plus d'un an), des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des handicapés, mutilés de

guerre et assimilés bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1, des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'allocation de chômage...) et des personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi.

Le contrat initiative-emploi ne peut être conclu que par des entreprises ayant passé une convention avec l'Etat (l'ANPE).

Les alinéas 2 à 4 déterminent les aides apportées par l'Etat à ce type de contrat :

- une aide forfaitaire dont le montant sera fixé par décret, et les conditions d'attribution fixées par décret en Conseil d'Etat. Au cours de sa conférence de presse du 22 juin 1995, le Premier ministre a précisé que l'aide serait de 2.000 F, versée dans la limite de deux ans ;

- une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, dont les conditions sont fixées à l'article L. 322-4-6.

On notera que ce contrat ne s'accompagne pas de formation ; en conséquence, aucune aide n'est prévue à ce titre.

Toutefois, les chômeurs de longue durée bénéficiaires du CIE pourraient avoir besoin d'une remise à niveau, surtout si l'emploi occupé nécessite une certaine qualification. Les CRE peuvent actuellement associer une formation, qui bénéficie d'une aide de l'Etat, à l'insertion. Il serait opportun de prévoir un dispositif analogue -facultatif- pour le CIE. En outre, pour les chômeurs de plus de deux ans d'ancienneté, le contrat pourrait bénéficier d'une aide au tutorat. Ce dispositif permettrait de faciliter la réinsertion des chômeurs de très longue durée dont, à défaut, les entreprises auraient tendance à se désintéresser. La convention en fixerait les modalités et les conditions. Un amendement vous est donc proposé en ce sens.

Par ailleurs, votre commission vous propose un amendement rédactionnel visant à fusionner en un seul alinéa les alinéas trois et cinq relatifs à l'aide forfaitaire. La nouvelle rédaction ne fait pas mention d'un décret en Conseil d'Etat, un décret simple lui paraissant suffisant.

Enfin, le cinquième alinéa interdit la conclusion de conventions lorsque les bénéficiaires bénéficient d'une autre aide à l'emploi. Notamment l'exonération ne peut se cumuler avec une exonération partielle ou totale ni avec l'application de taux spécifiques ou d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

En sont donc exclus :

- les emplois familiaux qui bénéficient d'une aide fiscale définie à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (on notera que les particuliers employeurs sont expressément exclus à l'article L. 322-4-3) ;

- les emplois bénéficiant des possibilités ouvertes par les articles L. 241-2, L. 241-3, L. 241-5 et L. 241-6 du code de la sécurité sociale de fixer par arrêtés ministériels des cotisations forfaitaires pour les cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, d'accidents du travail et de prestations familiales.

La liste de ces professions est longue : outre les emplois familiaux déjà mentionnés on y trouve les assistantes maternelles, le personnel navigant de la batellerie, les chansonniers, les entreprises de sondage d'opinion, les gardiens de monuments historiques, les chauffeurs de taxi, les mannequins, les VRP à cartes multiples, certains salariés d'associations intermédiaires, les énoisseurs, les acteurs de complément, etc.

- et, d'une façon générale, les emplois bénéficiant déjà d'une exonération partielle ou totale. Il s'agit ici d'aides à domicile employées par des particuliers (art. L. 241-10 du code de la sécurité sociale) et, depuis la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social (art. 21), des aides à domicile employées par des associations ou organismes agréés (30 % d'exonération de charges patronales), d'assistantes maternelles ou encore d'emplois à temps partiel entrant dans le régime de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 (30 % d'abattement de charges sociales patronales). Cela concerne également les dispositifs d'aide à l'emploi à fin de formation ou d'insertion, qui sont d'ailleurs déjà, le plus souvent, incompatibles avec une autre activité professionnelle.

On retrouve ici le dispositif d'exclusion de l'allègement des cotisations d'allocations familiales figurant dans la loi du 27 juillet 1993 (art. L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale).

Votre commission vous propose un **amendement** rédactionnel à cet alinéa.

Elle vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié**, en espérant, comme votre rapporteur l'a dit dans l'exposé général du présent rapport, que ce contrat rencontrera un succès au moins équivalent à celui du CRE.

**Art. L. 322-4-3 du code du travail**  
**Employeurs concernés**

Pour pouvoir conclure des contrats initiative-emploi, le premier alinéa de cet article précise que l'employeur doit être assujéti à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi prévu par l'article L. 351-4 du code du travail pour ses salariés, ce qui exclut les secteurs publics et parapublics même si, dans certains cas, ils peuvent opter pour le régime d'assurance chômage (art. L. 351-12 du code du travail). Bénéficient néanmoins de ce dispositif les entreprises mentionnées au 3° (entreprises publiques, établissement à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, etc.) et au 4° (salariés non statutaires des chambres des métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les services d'utilité agricole de ces chambres) de l'article L. 351-12, ainsi que les employeurs de la pêche maritime non couverts par les dispositions relatives à l'assurance chômage.

Les particuliers employeurs sont ici expressément exclus, bien qu'ils le soient implicitement à d'autres titres (cf. art. précédent). En bénéficient, en revanche, les employeurs de pêche maritime non couverts par l'obligation d'assurance chômage.

On retrouve donc ici le secteur classique des mesures emplois, hors collectivités territoriales, qui était déjà celui du CRE et du contrat pour l'emploi des bénéficiaires du RMI.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas reprennent également des dispositions classiques destinées à écarter tout risque de substitution ou d'éviction : interdiction de conclure un CIE dans les six mois qui suivent un licenciement économique, ce qui exclut notamment toutes les entreprises ayant eu ou ayant un plan social en cours ; interdiction de conclure un CIE après le licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée (il n'y a pas de délai)<sup>1</sup> ; possibilité de dénonciation par l'Etat de la convention si l'embauche a pour conséquence le licenciement d'un salarié sous CDI, l'employeur devant alors rembourser le montant de l'aide et de l'exonération de charges sociales, sans que soit annulé le contrat.

Pourtant la législation actuelle relative aux CRE est plus souple. Elle permet à l'établissement d'embaucher un CRE pendant le délai de carence suivant le licenciement économique à condition d'avoir l'autorisation de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; celle-ci vérifie qu'il n'y a ni substitution d'emploi, ni

---

<sup>1</sup> On considère qu'un licenciement pour faute lourde n'est pas opposable à l'employeur, sans qu'il soit besoin de le préciser.

éviction. Le droit de priorité à l'emploi proposé des salariés licenciés est donc sauvegardé, mais si les qualifications sont différentes ou si le salarié préalablement licencié ne se manifeste pas, l'autorisation d'embaucher un CRE peut être accordée. La décision de l'administration est strictement encadrée dans des délais de procédure afin de ne pas laisser l'établissement dans l'incertitude.

Votre commission vous propose donc de reprendre ce dispositif qui se révèle plus souple et vous propose un **amendement** à cet effet.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

*Art. L. 322-4-4 du code du travail*  
**Régime juridique**

L'article L. 322-4-4 nouveau reprend le régime prévu pour le CRE à l'article L. 322-4-3 ou pour le CERMI à l'article 93 de la loi du 4 février 1995 : contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée de douze mois minimum (contre six mois pour le CRE et le CERMI) et vingt-quatre mois maximum (contre douze mois pour le CERMI). Le CIE est conclu en application de l'article L. 122-2 du code du travail qui régit les contrats d'insertion ou de formation.

Il est en outre précisé (alinéa 2), comme pour les CRE (art. L. 322-4-2, dernier alinéa), que le CIE ne peut revêtir la forme d'un contrat de travail temporaire régi par l'article L. 124-2 ; cela s'explique par la difficulté d'adapter le régime d'aides aux cas des missions d'intérim. On notera cependant que les entreprises d'intérim d'insertion (art. L. 322-4-16) peuvent passer des conventions avec l'Etat qui leur garantissent certaines aides.

D'après les informations recueillies par votre rapporteur, le CIE pourra être, bien que cela ne soit pas expressément dit (cela n'était pas non plus précisé dans la loi pour le CRE ou le CERMI), à temps partiel. Dans ce cas, le décret prévu à l'article L. 322-4-2 fixera les modalités de « proratisation » de la prime.

Enfin, il est précisé que le contrat doit être passé par écrit et déposé auprès des services du ministère chargé de l'emploi (ANPE). Il s'agit d'une disposition classique visant à protéger le salarié et à informer l'administration.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

*Art. L. 322-4-5 du code du travail*  
**Atténuation des effets de seuil d'effectifs**

Cet article, qui reprend intégralement l'article L. 322-4-5 (CRE) ou le neuvième alinéa de l'article 93 de la loi du 4 février 1995, tend à éviter que l'embauche d'un CIE ne fasse franchir un seuil à l'effectif de l'entreprise ; ce franchissement se traduirait en effet par un alourdissement des charges de l'employeur qui pourrait le faire hésiter à embaucher (cf tableau 2 ci-dessus). Il est donc proposé de ne pas comptabiliser le CIE dans l'effectif pendant un an, sauf pour ce qui concerne la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles afin de maintenir le caractère préventif de cette mesure. Il semble ensuite logique de revenir au droit commun, surtout s'il s'agit d'un CDI.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

*Art. L. 322-4-6 du code du travail*  
**Exonération de charges sociales**

Aux termes du premier alinéa de cet article, le CIE ouvre droit à une exonération de charges sociales patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, mais seulement dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou à la partie de rémunération égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

A titre indicatif (certains taux sont variables suivant le lieu de résidence - voir tableau 2), l'exonération est de l'ordre de 1.897,50 F, ou de 1.560 F si l'on considère que l'exonération de cotisations d'allocations familiales est acquise, pour un salaire payé au SMIC. Le CRE bénéficiait d'une exonération de 100 %, ce qui était plus avantageux pour les salaires élevés (au-delà de 15.000 F, si l'on tient compte de l'aide forfaitaire accordée au CIE).

Pour un CIE à temps partiel, d'après les informations recueillies par votre rapporteur, le Gouvernement, qui n'a pas définitivement tranché, s'orienterait vers une « proratisation » de l'exonération, contrairement à la solution retenue pour l'exonération des cotisations familiales, où il suffit que la rémunération soit en dessous du seuil fixé, quel que soit l'horaire pratiqué, pour en ouvrir le bénéfice.

L'exonération est limitée à vingt-quatre mois, ou à la durée du contrat si elle est inférieure. Cependant le deuxième alinéa précise, comme pour le CRE, que les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou allocataires du RMI sans emploi depuis plus d'un an, ouvriront droit à l'exonération jusqu'à ce qu'ils puissent percevoir le cas échéant une retraite à taux plein. La rédaction retenue résulte de la loi du 4 février 1995 (art. 87), qui a remplacé la référence fixe de 150 trimestres d'assurance par la référence à la durée de cotisation, variable en fonction de l'année de naissance, à laquelle renvoie la nouvelle rédaction de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

Votre commission vous propose ici un **amendement** afin de permettre aux handicapés âgés de plus de 50 ans d'ouvrir droit au bénéfice de l'exonération dès lors qu'ils sont sans emploi depuis plus d'un an, mais sans condition d'inscription à l'ANPE.

Enfin le dernier alinéa précise, à la fois pour informer les URSSAF et contrôler le dispositif, que l'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

Il convient d'ajouter qu'aux termes de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, cette mesure d'exonération, instituée après le 25 juillet 1994, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés. L'allègement de charges représentant 43,82 % de l'ensemble de l'aide, la compensation s'élèverait en année pleine à 43,82 % de 21,7 milliards (estimation du coût global du CIE pour l'Etat en année pleine) soit 9,51 milliards en 1996 pour un stock d'environ 500.000 embauches (sur un an et demi). Pour 1995, il est prévu une enveloppe globale de 3,2 milliards.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié, ainsi que l'ensemble de l'article premier modifié.**

## *Art. 2*

### **Information du comité d'entreprise ou des délégués du personnel** *(Art. L. 432-4-1-1 nouveau du code du travail)*

Le premier paragraphe de cet article supprime, par coordination, à l'article L. 432-4-1 du code du travail, la mention des contrats de retour à l'emploi parmi les informations trimestrielles ou semestrielles concernant l'emploi que le chef d'entreprise doit communiquer au comité d'entreprise.

Le paragraphe II insère après l'article L. 432-4-1 un article L. 432-4-1-1 nouveau qui institue une obligation d'information du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel portant sur la

conclusion des conventions et, tous les trois mois, sur le bilan de l'ensemble des embauches effectuées dans ce cadre. Une telle information était déjà prévue pour les CRE (art. L. 322-4-2).

On notera que la conférence de presse du Premier ministre faisait mention de bilans devant le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et devant le comité supérieur de l'emploi. Il s'agit là de dispositions d'ordre réglementaire qui n'ont donc pas à figurer dans la loi.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

### *Art. 3*

#### **Application des dispositions relatives au CIE au personnel navigant des entreprises d'armement maritime**

Si l'on s'en tient à l'article L. 322-4-2 nouveau, le personnel navigant des entreprises d'armement maritime n'ouvre pas droit aux avantages du CIE car l'assiette des cotisations et des prestations est constituée par un salaire forfaitaire variable en fonction de la catégorie d'emploi.

L'article 3 ouvre donc une dérogation en faveur de cette catégorie de salariés en leur permettant de bénéficier du CIE.

Cependant, la particularité de leur mode de rémunération suppose une adaptation du dispositif par décret en Conseil d'Etat.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

### *Art. 4*

#### **Non-application du CIE dans les départements d'Outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon**

Cet article exclut l'application du CIE dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette restriction, comme c'était déjà le cas pour le CERMI, est justifiée par le fait que ces collectivités territoriales bénéficient de dispositifs d'insertion spécifiques, institués par la « loi Perben » du 25 juillet 1994; il s'agit notamment des contrats d'insertion par l'activité et des contrats d'accès à l'emploi, dont les modalités sont très proches du CIE. On notera que les dispositifs de cette loi constituaient une expérimentation

grandeur nature des mesures aujourd'hui retenues par les projets de loi ici examinés, ainsi que par le collectif budgétaire : CIE pour CAE, exonérations de charges sur les bas salaires, suppression du CRE, relèvement du taux de TVA...

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

*Art. 5*

**Suppression du CERMI**

*(Art. 93 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995)*

Cet article abroge l'article 93 de la loi du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social qui instituait le contrat pour l'emploi des bénéficiaires du RMI depuis plus de deux ans. Ce contrat n'aura vécu que le temps d'une campagne présidentielle, insuffisamment pour qu'un quelconque bilan puisse en être tiré.

On notera que le CERMI, très proche du CIE, ce dernier étant plus largement ouvert et plus attractif pour l'employeur (l'aide est de 2.000 F pendant deux ans pour le CIE contre 1.850 F pendant un an pour le CERMI)<sup>1</sup>, prévoyait un accueil et un suivi spécifique des bénéficiaires. Il n'y a rien de tel pour le CIE, qui ne vise qu'à insérer, comme le faisait par exemple l'exo-jeunes. L'amendement proposé par la commission à l'article L. 322-4-2 tend à atténuer cet inconvénient.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

*Art. 6*

**Dispositions transitoires**

Le premier alinéa de cet article institue rétroactivement -cela est fréquent en matière de politique de l'emploi (cf l'exo-jeunes)- le contrat initiative-emploi à compter du 1er juillet 1995. L'ANPE diffuse déjà des brochures le concernant.

---

<sup>1</sup> Le fait que le CERMI bénéficie d'une exonération de 100 % des charges patronales contre une exonération limitée au SMIC pour le CRE n'est pas ici significatif, car la rémunération n'aurait pas été élevée.

La deuxième phrase de cet alinéa, peu compréhensible au premier abord, vise à régulariser certaines situations : des embauches de CRE peuvent avoir eu lieu entre le 1er et le 30 juin, alors que la convention avec l'Etat n'a pas encore été signée, ce qui est relativement fréquent. Le CRE disparaissant au 1er juillet, ces embauches n'avaient plus de base légale. Il est donc proposé de prolonger d'un mois, donc au-delà du 1er juillet, la possibilité de signer les conventions.

Le deuxième alinéa dispose que les contrats de retour à l'emploi et les CERMI conclus antérieurement au 1er juillet, demeurent régis jusqu'à leur terme par les dispositions en vigueur à la date de leur conclusion. Il s'agit d'une disposition transitoire classique assurant la sécurité juridique des contrats.

Enfin, par dérogation à l'article L. 322-4-2 nouveau, qui réserve le CIE aux chômeurs de plus d'un an, le troisième alinéa ouvre la possibilité d'enchaîner un CERMI et un CIE. Cette « faveur » peut s'expliquer par les grandes difficultés de réinsertion de cette catégorie d'allocataires du RMI. Beaucoup risquaient de se retrouver au chômage sans espoir de conclure un nouveau contrat d'insertion puisqu'ils n'auraient pas eu l'année de chômage requise pour ouvrir droit à cette mesure.

Pour les mêmes raisons, votre commission vous propose d'ouvrir le CIE aux bénéficiaires d'un emploi consolidé à l'issue d'un CES ; il s'agit en effet des mêmes catégories de personnes en grande difficulté. Cela leur permettra en outre de passer du secteur des services non-marchands au secteur productif privé.

Votre rapporteur, après réflexion, n'a pas souhaité étendre cette dérogation aux CES, les bénéficiaires de cette mesure n'éprouvant pas les mêmes difficultés de réinsertion et étant, pour la plupart, susceptibles de conclure d'autres types de contrat.

**Un amendement** vous est donc proposé en ce sens.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.**

## **II. PROJET DE LOI RELATIF À DES MESURES D'URGENCE POUR L'EMPLOI ET LA SÉCURITÉ SOCIALE**

### *Article premier*

#### **Réduction de charges sociales patronales sur les bas salaires**

*(Art. L. 241-13 nouveau du code de la sécurité sociale)*

Cet article institue une réduction des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales sur les bas salaires. Il étend ensuite ce dispositif aux salariés agricoles et assimilés et aux marins.

Le **paragraphe I** insère dans la section 4 du chapitre premier (Généralités) du titre IV (Ressources) du livre II (Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses) du code de la sécurité sociale, un article L. 241-13 nouveau.

Le premier alinéa pose le principe de l'exonération des rémunérations soumises à cotisations en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et fixe les conditions d'ouverture du droit à exonération.

Par rémunération, il faut entendre toutes les sommes versées au travailleur en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. Le montant de la rémunération à prendre en compte est déterminé après déductions éventuelles autorisées par arrêté interministériel ou ministériel, dans les conditions fixées par l'article L. 242-1.

Les rémunérations ainsi déterminées, pour être concernées par la réduction de cotisation, doivent être inférieures à un SMIC augmenté de 20 % soit, depuis le 1er juillet, 7.499,54 F pour un SMIC à 6.249,62 F.

On notera que, pour l'ouverture du droit, on ne distingue pas les rémunérations versées au titre d'un plein temps de celles versées au titre d'un temps partiel, ce qui avantage ces dernières.

Le deuxième alinéa énonce la formule de calcul de la réduction : elle est égale à la différence entre le plafond fixé (1,2 SMIC) et la rémunération

versée, multiplié par un coefficient fixé par décret. D'après les renseignements fournis lors des conférences de presses du Premier ministre et du ministre du travail, la formule serait :

$(P - R) \times 0,64$  où P est le plafond et R la rémunération

Avec un SMIC de 6.250 F, la formule deviendrait :

$[(6.250 \times 1,2) - R] \times 0,64$

ou  $(7.500 - R) \times 0,64$

ou  $4.800 - 0,64 R$

Il est précisé que le montant de la réduction ne peut excéder un montant fixé par décret. D'après les informations recueillis par votre rapporteur ce montant serait de 800 F.

Il s'agit donc d'un avantage dégressif (voir tableau 2 ci-dessus) :

. pour un salaire au SMIC la réduction est de 800 F (799,71 F)<sup>1</sup> pour un total de charges, approximatif en raison des taux variables, de 1.405 F, soit un allègement de 9,46 % dans le cas d'une entreprise de moins de dix salariés. S'y ajoute l'allègement déjà opéré au titre des cotisations d'allocations familiales (337,50 F au taux de 5,4 %) qui porte l'exonération totale à 1.137,21 F, soit un allègement de 12,93 %. Dans le cas d'une entreprise de plus de dix salariés, le total des charges restantes est de 1.642 F et l'allègement est de 9,20 % (12,6 % avec l'allègement de cotisations d'allocations familiales).

. pour un salaire de 7.000 F l'allègement est de 3,38 % (moins de 10 salariés) et de 3,28 % (10 salariés et plus).

. pour un salarié de 7.500 F (1,2 SMIC) l'allègement est nul.

Pour les employeurs qui ne calculeront pas eux-mêmes la réduction, le ministère du travail envisage de fournir un barème, par tranche de rémunérations.

Le troisième alinéa concerne le travail à temps partiel : la réduction est diminuée au prorata du nombre d'heures rémunérées effectuées rapporté à la durée légale ou conventionnelle. Il suffira donc d'appliquer un coefficient de proportionnalité au montant de l'allègement.

---

<sup>1</sup> Cela correspond à l'exonération totale de l'assurance maladie dont le taux patronal est de 12,8 %.

Le mécanisme de l'allégement de cotisations d'allocations familiales n'a donc pas été retenu, qui ne proratisait pas l'avantage en fonction de la durée de travail.

Le quatrième alinéa vise les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est calculé sur une base différente de 169 heures. Il s'agit essentiellement des professions concernées par la législation sur les horaires d'équivalence (art. L. 212-4 du code du travail ou 992 du code rural) : on citera notamment les professions en contact avec une clientèle, dans les débits de boissons, hôtels, cafés-restaurants, salons de coiffure, hôpitaux, certaines professions agricoles, etc., où, en raison des heures creuses, des décrets fixent des durées de présence hebdomadaire réputées correspondre à la durée légale de travail. Il existe par ailleurs un SMIC hôtelier qui vise à atténuer l'effet de la non-rémunération des heures effectuées au-delà de la durée légale. Il est donc proposé, lorsque le salaire minimum de croissance est calculé sur une base différente, de calculer le plafond sur cette base. Celui-ci pourra donc être plus élevé que 7.500 F.

Le cinquième alinéa exclut de la rémunération perçue par les salariés sous contrat à durée déterminée ou intérimaires permettant de calculer la réduction de charges, l'indemnité compensatrice de congés payés prévue aux articles L. 122-3-3 et L. 124-4-3 du code du travail. Cela est logique dans la mesure où la rémunération des congés correspond à une autre période. En revanche, l'indemnité de précarité prévue à l'article L. 124-4-4 n'est pas retranchée de la rémunération servant au calcul de la réduction.

A l'occasion de ses auditions, votre commission s'est rendu compte que, par le jeu des primes et indemnités diverses, le nombre de salariés concernés par l'allégement de charges était relativement limité. L'enveloppe budgétaire prévue par le collectif budgétaire ne serait donc pas dépensée.

Aussi, pour rendre ce dispositif efficace, elle vous propose un **amendement** excluant certaines indemnités (mais non les heures supplémentaires) de la rémunération permettant de déterminer la réduction. Le nombre de salariés concernés devrait donc être plus important. Ces indemnités seront fixées par arrêté interministériel.

Cette exclusion devrait aussi avoir un effet de simplification en « lissant » les rémunérations sur l'année.

Le sixième alinéa concerne le cas des salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures. Cela concerne notamment les marins embarqués. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de calcul de la réduction.

Les septième et huitième alinéas déterminent les employeurs concernés. La liste est proche de celle retenue par l'exonération des cotisations d'allocations familiales, sans toutefois être aussi large. Sont ainsi concernés les employeurs assujettis à l'obligation d'assurance des salariés contre le risque de privation d'emploi prévu par l'article L. 351-4 du code du travail ainsi que les employeurs mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code (entreprises publiques, établissement à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, etc.).

Comme pour l'exonération de cotisations familiales, sont expressément exclus la Poste et France Télécom, les particuliers employeurs, et les employeurs dont les salariés -et pour ceux-ci- ouvrent déjà droit à des exonérations totales ou partielles de cotisations patronales ou bénéficient de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

Toutefois, la réduction peut se cumuler avec l'exonération de cotisations d'allocations familiales (art. L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale) et avec l'abattement de 30 % accordé au temps partiel par l'article L. 322-12 du code du travail. Il y a donc, là encore, une forte incitation au travail à temps partiel.

En outre, contrairement au dispositif d'allègement des cotisations d'allocations familiales, sont également exclus les employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale (s'ils ne sont pas déjà exclus par le fait qu'ils ne sont pas assujettis à l'assurance-chômage) mentionnés au titre I du livre VII du code de la sécurité sociale tels que les marins, les entreprises minières et assimilées, la SNCF, la RATP, EDF-GDF, la Banque de France et les théâtres nationaux (cf. art. R. 711-1 du code de la sécurité sociale). Cela s'explique par le fait que ces employeurs relèvent de caisses autonomes de sécurité sociale auxquelles l'Etat participe.

Enfin, le neuvième alinéa renvoie à un décret les modalités d'application du présent article ; celui-ci devra notamment fixer l'ordre dans lequel s'appliqueront les cumuls avec l'exonération de cotisations familiales ou avec l'abattement en faveur du temps partiel. D'après la conférence de presse du Premier ministre, la réduction de cotisation est calculée sur la rémunération déjà exonérée de cotisation d'allocation familiale. En revanche, il ne semble pas que le Gouvernement ait encore décidé des modalités de cumul de la réduction avec l'avantage consenti au temps partiel. Le décret doit également déterminer les conditions d'information des URSSAF afin qu'elles exercent le contrôle du dispositif. Celui-ci sera déclaratif, l'employeur déduisant lui-même du montant des cotisations à verser le montant global de la réduction sur le bordereau envoyé par l'URSSAF. Il devra conserver un document récapitulatif. Les fabricants de logiciels devraient également être en mesure d'intégrer ces nouvelles données.

Votre commission s'est posée la question de la cohabitation de deux systèmes d'allègements de charges à caractère général (pour ne pas parler des systèmes particuliers à certaines mesures emploi), la budgétisation des cotisations d'allocations familiales et la réduction de cotisations sociales et d'accidents du travail. Cela aboutit à un système complexe qu'il aurait peut-être été souhaitable de fusionner. Cela permettrait en outre de garantir une hausse régulière du plafond servant à calculer la réduction. Toutefois, plusieurs raisons (autres que la crainte de l'opposition de l'article 40 de la Constitution) l'ont dissuadée de formuler une proposition en ce sens, du moins avant que ne soient menées les consultations nécessaires : le fait que les employeurs ne soient pas exactement les mêmes et surtout la logique de budgétisation des cotisations d'allocations familiales ainsi que l'autonomie particulière conférée à cette caisse. L'intégration des cotisations d'allocations familiales dans la formule de calcul de la réduction irait en effet à l'encontre de l'autonomie recherchée.

La masse globale des réductions accordées sera intégralement compensée par l'Etat aux régimes concernés.

Le **paragraphe II** du présent article premier dispose que l'allègement de cotisations d'allocations familiales n'est pas applicable aux gains et rémunérations dont l'emploi donne lieu à l'application de la réduction de cotisation prévue à l'article L. 241-13. Ce paragraphe vise à établir l'antériorité de l'allègement sur la réduction. Mais la rédaction en est ambiguë, car elle laisse supposer que le cumul n'est pas possible. Dans la mesure où le décret prévu au dernier paragraphe de l'article L. 241-13 nouveau doit régler l'ordre dans lequel s'applique le cumul, cette disposition est inutile. Il vous est donc proposé un **amendement de suppression**.

Le **paragraphe III 1°** étend le bénéfice de la réduction de charges sociales aux salariés agricoles et assimilés mentionnés à l'article 1144 du code rural en complétant l'article 1032 du code rural relatif au financement des assurances sociales agricoles par un nouvel alinéa.

Le **2°** étend de même le bénéfice de la réduction à certaines catégories : salariés agricoles ou assimilés pour ce qui concerne les accidents du travail. Il est donc proposé d'insérer un article 1157-1 nouveau dans le code rural à la section IV du chapitre premier (assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles) du titre III (accidents du travail et risques agricoles) du livre VII (dispositions sociales).

On notera que l'article 1144 ne distinguant pas entre les salariés agricoles, la réduction concerne également ceux qui sont assujettis à un régime de cotisations forfaitaires.

**Le paragraphe IV institue également une dérogation au profit des marins qui auraient dû être exclus dans la mesure où leurs cotisations sont calculées à partir d'un salaire forfaitaire. Un décret en Conseil d'Etat procédera aux adaptations nécessaires.**

**Enfin, le paragraphe V rend applicable ce dispositif de réduction de charges sociales à compter du 1er septembre 1995.**

**Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.**

*Art. 2*

**Reconduction jusqu'au 31 décembre 1995 des aides forfaitaires pour l'embauche de jeunes sous contrat d'apprentissage ou de qualification**

*(Art. 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993)*

Le projet de loi sur les formations en alternance n'ayant pas été examiné, la loi du 4 février 1995 avait reconduit les aides aux contrats d'apprentissage et aux contrats de qualification jusqu'au 30 juin 1995. Aucune réforme n'étant intervenue depuis, il est proposé de reconduire une nouvelle fois ces aides, jusqu'au 31 décembre 1995, dans l'attente d'un nouveau projet de loi sur les formations en alternance, annoncé pour l'automne. A cette fin, le présent article modifie opportunément l'article 6 de la loi du 27 juillet 1993, en l'allégeant des strates successives et inesthétiques ajoutées à chaque reconduction.

Par ailleurs, au cours de différentes conférences de presse, le Premier ministre et le ministre du travail ont annoncé que le décret prévu par le premier aliéna de l'article 6 porterait la prime pour le contrat d'apprentissage de 7.000 F à 10.000 F. En revanche, la prime pour le contrat de qualification reste fixée à 5.000 F ou 7.000 F suivant que la durée du contrat est inférieure ou supérieure à dix-huit mois.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

**Art. 3**

**Abrogation de la remise forfaitaire sur les cotisations d'assurance-  
vieillesse**

*(Art. 28 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991)*

L'article 8 du projet de loi de finances rectificative supprime la remise forfaitaire instituée par l'article 28 de la loi du 18 janvier 1991 en contrepartie de la création de la contribution sociale généralisée à compter du 1er février 1991. Il en est de même au présent article 3.

La suppression de l'article 28 a été insérée dans le projet de loi de finances rectificative parce que le Gouvernement craignait de ne pas trouver de support à sa mesure avant la fin de la session extraordinaire. Mais il s'agit d'un « cavalier budgétaire » puisque l'abrogation de la remise forfaitaire ne concerne pas le budget de l'Etat. Elle est donc susceptible d'annulation par le Conseil constitutionnel.

C'est pourquoi, une fois la consultation des caisses d'assurance vieillesse terminée, l'article de suppression a été réinséré dans un projet de loi plus « accueillant ». Il a également été réécrit pour tenir compte des catégories de personnes dont les cotisations sont assises sur des revenus autres que salariés, ou reposent sur des assiettes forfaitaires.

Le Gouvernement, en conséquence, devrait déposer un amendement à l'article 8 du collectif budgétaire pour supprimer la référence à l'article 28 de la loi du 18 janvier 1991.

La suppression de la remise forfaitaire, bénéfique pour l'équilibre des caisses, devrait leur procurer 9 milliards de recettes supplémentaires dont 6,6 iraient au régime général.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*Article additionnel après l'article 3*

**Contreparties**

Dans le cadre de la politique du « donnant-donnant », le Premier ministre a souhaité que les partenaires sociaux s'engagent sur des contreparties susceptibles de prendre la forme de chartes de développement de l'emploi ou d'activation des dépenses passives d'indemnisation du chômage.

Il a semblé opportun à votre commission de formaliser cette responsabilisation des partenaires sociaux dans la loi, sans pour autant leur

donner le caractère d'obligation légale. C'est pourquoi l'amendement qu'il vous est proposé d'adopter, pour insérer un article additionnel, se borne à demander à la commission nationale de la négociation collective de dresser un double bilan, à mi-parcours et dans dix-huit mois, des négociations menées au titre de ces contreparties.

Ces bilans permettront en outre de mieux connaître et faire connaître les potentialités d'emploi et les expériences menées par les différentes branches.

♦

♦        ♦

Sous réserve des observations et des amendements qu'elle vous a présentés, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter le projet de loi instituant le contrat emploi-solidarité et le projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.

## **TRAVAUX DE LA COMMISSION**

### **I. AUDITIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX**

*Au cours d'une première séance qui s'est tenue dans la matinée du mardi 11 juillet 1995, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a procédé aux auditions des partenaires sociaux sur le projet de loi n° 358 (1994-1995) instituant le contrat initiative-emploi (CIE), choisissant en outre de les entendre également sur le projet de loi relatif à diverses mesures d'urgence en matière d'emploi et de sécurité sociale qui devait être adopté par le Conseil des ministres le mercredi 12 juillet 1995, et de recueillir, le cas échéant, leurs observations sur les mesures en faveur de l'emploi incluses dans le projet de loi de finances rectificative pour 1995.*

*La commission a commencé par entendre M. Jean Gandois, président du Conseil national du patronat français (CNPFF).*

*M. Jean Gandois a d'abord considéré que le projet de loi relatif au CIE n'appelait qu'assez peu d'observations. Le choix se situait en effet entre un dispositif simple, finalement retenu, et un mécanisme plus compliqué, suggéré initialement par le CNPFF, qui aurait pu permettre de mieux cibler les populations concernées par le texte.*

*Le Gouvernement ayant choisi la première solution, le CNPFF s'est rangé volontiers à ce choix pourvu que l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) s'engage désormais dans une activation de ses dépenses propre à privilégier l'action en faveur de certaines populations.*

*M. Jean Gandois a, en revanche, exprimé certaines réserves sur le projet de loi relatif à diverses mesures d'urgence en matière d'emploi et de sécurité sociale.*

*Il a d'abord estimé que la mesure temporaire tendant à relever le niveau de la prime d'apprentissage ne saurait permettre d'attendre plus longtemps une réforme profonde de l'alternance et de l'apprentissage. Une telle réforme s'est heurtée jusqu'à présent à certains conflits internes au monde de l'entreprise. Il a formulé le pronostic qu'un tel obstacle pourrait être désormais surmonté.*

*Il a ensuite exprimé très fortement son opposition au dispositif d'exonération des charges sociales sur les bas salaires, en considérant que la base salariale retenue pour sa mise en oeuvre n'était pas acceptable.*

*Il apparaît en effet que, telle qu'elle est définie, cette base permettra à l'Etat de réaliser de fortes économies sur le compte d'un dispositif qui pourtant s'avérait prometteur en terme d'emplois.*

*M. Louis Souvet, rapporteur, a demandé à M. Jean Gandois s'il ne lui apparaissait pas utile de donner également au CIE un contenu en matière de formation. Il a souhaité également connaître son appréciation sur les effets d'un tel contrat sur l'emploi.*

*Répondant au rapporteur, M. Jean Gandois a estimé que si le CIE provoquerait sans aucun doute des effets de substitution ou d'absence, on pouvait toutefois attendre de lui des effets positifs en terme de création d'emplois.*

*Il a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'inscrire dans la loi une obligation de formation à laquelle les entreprises se soumettront naturellement.*

*M. Jean Madelain a interrogé M. Jean Gandois sur l'état du financement des dispositifs d'alternance et d'apprentissage pour 1995.*

*Mme Hélène Missoffe a souhaité connaître plus précisément les perspectives d'emplois féminins. Elle a demandé également des indications sur les offres d'emplois non satisfaites.*

*M. Jean Chérioux s'est interrogé sur le point de savoir si l'extension de l'assiette des charges sociales était compatible avec les perspectives budgétaires de l'Etat.*

*M. Jean-Pierre Fourcade, président, a craint qu'un hiatus ne soit constaté entre la disparition des contrats de retour à l'emploi (CRE) et l'institution du contrat initiative-emploi (CIE).*

*Répondant aux intervenants, M. Jean Gandois a insisté sur la nécessité d'une réforme globale de l'alternance et de l'apprentissage. Il a confirmé que, compte tenu des perspectives de croissance, les femmes se présentaient plus nombreuses sur le marché du travail. Il a observé que de nombreuses offres d'emplois n'étaient pas satisfaites. Il a également affirmé que la modification de l'assiette de l'exonération des charges sociales sur les bas salaires était compatible avec les perspectives budgétaires de l'Etat. Il a enfin admis qu'un hiatus pouvait être constaté entre disparition du CRE et mise en place du CIE.*

**La commission a ensuite procédé à l'audition de M. Jean-François Veysset, vice-président de la commission sociale de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CG-PME) et de M. Jacques Allemand, négociateur représentant l'industrie.**

**M. Jean-François Veysset a indiqué à titre liminaire que le premier souci de la Confédération qu'il représente est la restauration d'un niveau élevé d'activité au sein de tous les secteurs et de toutes les entreprises. Il a estimé que le contrat initiative-emploi était intéressant car il offrait des avantages en termes de simplicité, d'unicité et de continuité par rapport à la politique de l'emploi. Il a souhaité l'adoption du projet tel qu'adopté en Conseil des ministres. Il a cependant formulé quelques réserves. Ainsi, la Confédération CG-PME souhaiterait qu'il puisse être dérogé, avec accord de l'administration de l'emploi, à la condition relative à l'absence de licenciement dans les six mois précédant la conclusion d'un contrat initiative-emploi. Il a également regretté que l'on n'ait pas prévu la situation particulière de certaines catégories de travailleurs telles que les personnes handicapées.**

**M. Jacques Allemand a souligné que la condition relative à l'absence de licenciement dans les six mois risquait de bloquer l'embauche dans certains secteurs tels que le bâtiment et les travaux publics.**

**M. Jean-Pierre Fourcade, président, a interrogé les représentants de la CG-PME sur les mesures d'allègement de charges.**

**M. Jean-François Veysset a reconnu que tout allègement de charges était intéressant. Il a cependant souligné les difficultés que rencontreraient les entreprises pour calculer cet allègement dégressif. Il a indiqué qu'il serait souhaitable d'aligner les conditions de calcul des allègements prévus par le projet de loi sur celles qui régissent les allègements d'allocations de cotisations familiales actuellement en vigueur.**

**Il s'est cependant félicité que la prime associée aux contrats de qualification soit maintenue et qu'il n'y ait pas de remise en cause de l'avoir fiscal ou de l'existence du Fonds national interprofessionnel de compensation (FNIC).**

**M. Jean-Pierre Fourcade, président, a demandé aux représentants de la CG-PME s'ils pouvaient confirmer l'émergence d'une position commune du CNPF, de la CG-PME et des chambres consulaires sur le financement de la formation.**

**M. Jean-François Veysset a souligné qu'il appartiendrait au président de la Confédération de confirmer une telle émergence. Il a indiqué**

qu'il souhaitait un accord mais qu'une interrogation demeurerait tant que ne serait pas résolu le problème de la collecte dite « captive » des fonds.

**M. Louis Souvet a demandé à M. Jean-François Veysset s'il estimait que le contrat initiative-emploi contribuerait à des créations nettes d'emploi.**

**M. Jean-François Veysset a répondu positivement.**

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard lui a demandé quelle était la différence entre le contrat initiative-emploi et le contrat de retour à l'emploi. Elle l'a aussi interrogé sur la charge actuelle de travail des entreprises et sur les marges d'embauche en leur sein.**

**Elle lui a enfin demandé quelle était la position de sa Confédération sur la diminution du temps de travail.**

**M. André Jourdain a demandé à M. Jean-François Veysset si, compte tenu du seuil de 1,2 SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) prévu pour l'allègement de charges, les PME pourraient être concernées par cette mesure.**

**M. Jean Madelain l'a interrogé sur le caractère inéluctable ou non d'un relèvement de la taxe d'apprentissage.**

**M. Jean-François Veysset a indiqué que, si tout allègement de charges était profitable, sa Confédération était favorable à une franchise applicable à tous les salaires. Il a estimé que le contrat initiative-emploi était plus clair et plus global que le contrat de retour à l'emploi et que les entreprises avaient actuellement une charge de travail qui impliquait des marges d'embauche. Il s'est déclaré favorable à l'extension aux petites et moyennes entreprises d'un système comparable au chèque service. Il a estimé que, dans certains secteurs, le travail pourrait être mieux réparti. Evoquant la formation continue dans les entreprises de moins de dix salariés, il a souligné que de nombreuses demandes demeuraient insatisfaites faute de financement. Il a jugé utile d'améliorer le contrôle de l'utilisation de la taxe professionnelle plutôt que d'en augmenter son taux. Il a estimé, contrairement à M. André Jourdain, que de nombreuses petites et moyennes entreprises seraient concernées par les mesures en faveur de l'emploi.**

**La commission a ensuite procédé à l'audition de MM. Jean-Michel Joubier et Joseph Serramalera, représentants de la Confédération générale du Travail (CGT).**

**M. Jean-Michel Joubier a tout d'abord fait remarquer que les mesures proposées par le Gouvernement en matière de lutte contre le**

*chômage, s'inscrivaient dans la continuité du « dogme » de la diminution du coût du travail des emplois les moins qualifiés. Il a rappelé que si, entre 1991 et 1995, le montant des exonérations patronales avait été multiplié par trois, le chômage avait progressé dans le même temps de 25 %. Aussi s'est-il interrogé sur l'efficacité du dispositif emploi.*

*Reconnaissant la cohérence des dispositions nouvelles (CIE, complément d'aide à l'emploi mis en place par voie réglementaire, exonérations des charges patronales), M. Jean-Michel Joubier s'est fortement ému des éventuels effets pervers de la mise en place du CIE. Il a notamment souligné que le CIE ne créerait pas automatiquement d'emplois nouveaux mais pourrait se substituer aux contrats à durée déterminée (CDD), de même qu'une durée maximale de 24 mois non renouvelable de ce dispositif provoquerait une rotation des salariés dans l'entreprise.*

*S'agissant de l'exonération de cotisations de sécurité sociale employeur pour les bas salaires, M. Jean-Michel Joubier a exprimé la crainte de voir les employeurs déqualifier les postes de travail afin de bénéficier des avantages proposés, tirant ainsi les salaires vers le bas.*

*Il a relevé que les cadres ne seraient pas directement touchés par ce dispositif, alors que le chômage dans cette catégorie de salariés progresse.*

*Rappelant le refus des jeunes du contrat d'insertion professionnelle (CIP), il a noté que le complément d'aide à l'emploi mis en place par voie réglementaire pourrait provoquer une substitution de jeunes aux travailleurs âgés.*

*En réponse à M. Louis Souvet, M. Jean-Michel Joubier a jugé utiles les aides gouvernementales pour le développement de l'emploi lorsqu'elles étaient soumises à une obligation de création d'emplois. Il a évoqué la possibilité de revoir le financement de la protection sociale, en minorant la part des cotisations sociales des entreprises créatrices d'emplois. Il a rappelé le rôle essentiel du contrôle du comité d'entreprise et du comité départemental de l'emploi, de la promotion sociale et de la formation professionnelle (CODEF), aujourd'hui un peu dévalué.*

*Il a souligné la nécessité d'aider les jeunes en très grande difficulté, non visés par le CIE ; pour lui, seule une collaboration étroite des entreprises avec l'Etat et les collectivités territoriales (chargées du financement) permettrait de définir un cadrage national de mesures cohérentes et efficaces.*

*Enfin, il a rappelé le refus du patronat français de promouvoir, de participer réellement et de financer la formation des jeunes par l'apprentissage.*

*Répondant aux questions de M. André Jourdain et de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Jean-Michel Joubier a fait observer que les entreprises avaient un rôle à jouer en matière de protection sociale. Il a suggéré de partir des besoins de la population dans certains secteurs pour développer l'emploi, avec si nécessaire un financement public. Il a noté, enfin, que contrairement au contrat de retour à l'emploi (CRE), le CIE n'était accompagné d'aucune convention formation, ce qu'il a regretté.*

*La commission a ensuite procédé à l'audition de M. Jean-Louis Walter, secrétaire national chargé du département travail et emploi et de Mlle Laurence Matthys, conseiller technique à la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC).*

*A titre liminaire, M. Jean-Louis Walter a indiqué que la confédération qu'il représentait avait manifesté et continuerait de manifester un réel engagement pour déterminer de nouvelles solutions en faveur de l'emploi. Il a également regretté que le Gouvernement mette en place un nouveau dispositif sans avoir procédé au bilan de l'application des mesures actuellement en vigueur.*

*M. Jean-Louis Walter a ensuite présenté les aspects positifs du contrat initiative-emploi (CIE) : celui-ci n'est pas renouvelable pour une même personne, fait l'objet d'une information trimestrielle des représentants du personnel et donne lieu à un contrôle a priori par l'administration.*

*Il a aussi fait part des réserves que suscitait ce dispositif auprès de la confédération qu'il représente. En premier lieu, le projet de loi ne prévoit aucun suivi social et professionnel des bénéficiaires du CIE. En deuxième lieu, l'application de la mesure risque de provoquer des effets de seuil regrettables. Enfin, les effets d'affichage consécutifs à la promotion de la mesure peuvent entraîner, à terme, de regrettables désillusions chez les publics potentiellement concernés par le CIE. A cet égard, l'objectif de 350.000 contrats signés dans l'année est probablement optimiste.*

*M. Jean-Louis Walter a ensuite exprimé la position de la confédération qu'il représente sur les mesures tendant à favoriser l'accès des jeunes à l'emploi. Il s'est déclaré très favorable au projet de décret préparé par le Gouvernement qui s'inspire, dans une très large mesure, de l'accord négocié sur ce sujet par les partenaires sociaux.*

*Enfin, M. Jean-Louis Walter a manifesté l'hostilité de la CFE-CGC au recours aux allègements de charges sur les bas salaires dans l'action en faveur de l'emploi. Il a indiqué sa préférence pour une mesure de franchise générale applicable à tous les salariés.*

**M. Jean-Pierre Fourcade, président, a souligné le coût d'un tel dispositif.**

**M. Jean-Louis Walter en a pris acte, mais a souligné l'intérêt d'une mesure qui ne remettrait pas en cause la hiérarchie des salaires.**

**Evoquant les dispositions du projet de loi de finances rectificative, il s'est félicité de l'absence de relèvement de la contribution sociale généralisée (CSG). Il a cependant regretté, d'une part que le financement du plan emploi repose essentiellement sur les ménages, et, d'autre part, que la création d'entreprises par les cadres ne soit pas mieux favorisée, tant en matière d'accompagnement économique que sur le plan financier.**

**M. Louis Souvet, rapporteur, a observé que l'objectif de 350.000 CIE n'était pas très éloigné, au rythme actuel, du bilan des contrats de retour à l'emploi (CRE).**

**M. Franck Sérusclat a estimé que la CFE-CGC ne semblait pas très concernée par le CIE.**

**M. Jean-Louis Walter a indiqué que celle-ci ne pouvait se désintéresser d'une mesure prise en faveur de l'emploi. Il a cependant rappelé que ses priorités concernaient l'encadrement et la reconnaissance du statut et des diplômes.**

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard a demandé à M. Jean-Louis Walter si la CFE-CGC estimait que l'approche consistant à alléger les charges sociales était suffisante ou s'il ne conviendrait pas de réfléchir à une éventuelle réduction du temps de travail.**

**M. Jean-Louis Walter a confirmé qu'il existait d'autres pistes que celle de l'allègement des charges pour lutter contre le chômage. Il a évoqué, en particulier, l'aménagement du temps de travail. Il a cependant reconnu que l'allègement de charges avait des effets plus rapides.**

**Puis, la commission a procédé à l'audition de M. Michel Jalmain, secrétaire national chargé de l'emploi et de la formation, de Mme Christine Bressaud, secrétaire confédérale, chargée de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes ainsi que de M. Michel Mersenne, secrétaire confédéral chargé de l'emploi, représentants de la Confédération française démocratique du Travail (CFDT).**

**A titre liminaire, M. Michel Jalmain, secrétaire national chargé de l'emploi et de la formation a souhaité porter une appréciation générale sur le plan emploi du Gouvernement avant que de mettre l'accent sur certains points concrets.**

*Tout d'abord, il a souligné la difficulté qu'il y aurait, à son sens, à mener de front les deux objectifs de ce plan à savoir le redressement de l'emploi et la lutte contre les déficits publics. Il a précisé que, compte tenu de la situation en matière de chômage et d'exclusion, la CFDT s'attendait à un dispositif de plus grande envergure. Reconnaissant la justesse du diagnostic présidentiel sur l'état de la société, il a qualifié les dispositions envisagées de « classiques » et « modestes », visant à mettre en oeuvre un traitement social du chômage, nécessaire mais, selon lui, insuffisant.*

*Insistant sur la nécessité d'un retour à une croissance forte, il a rappelé que, selon nombre d'études, la politique de baisse des charges sociales n'avait pas un effet en matière de création d'emploi aussi bénéfique qu'on aurait pu l'espérer et a conclu que le dispositif en matière de lutte contre le chômage de longue durée et le chômage des jeunes s'avérait, à son sens, trop modeste.*

*A cet égard, M. Michel Jalmain a fait part à la commission de son regret de voir que les dispositions gouvernementales n'abordaient pas le thème de la réduction du temps de travail, alors que celui-ci pouvait apparaître comme porteur en matière de création d'emplois.*

*Il a également mentionné les accords récents signés par les partenaires sociaux et destinés à favoriser l'emploi, comme celui de juin 1995, visant à permettre aux entreprises qui embauchent des chômeurs indemnisés de percevoir une aide équivalente à un an d'indemnisation ou celui du 4 juillet 1995 créant un fonds paritaire d'intervention pour l'emploi. Il a précisé, à cet égard, que ce fonds financerait les départs des salariés ayant 40 ans de cotisations d'assurance-vieillesse et que ces départs seraient compensés, poste par poste, par des embauches.*

*M. Michel Jalmain a déclaré, qu'à son sens, il aurait été souhaitable que le Gouvernement soit plus ambitieux en matière d'emploi et ne se contente pas de reconduire des mesures classiques. Il a regretté que le financement de ce plan s'effectue par un transfert de charges des entreprises vers les ménages et, parmi ceux-ci, vers les plus défavorisés par le biais du relèvement de deux points de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) et que la ristourne de 42 francs sur les cotisations d'assurance vieillesse, qui représente 0,9 % d'un salaire payé au SMIC, soit supprimée. Compte tenu de ces éléments et de la hausse des prix à la consommation, il s'est interrogé sur l'impact, en matière de pouvoir d'achat, pour les salariés concernés, de la hausse du SMIC intervenue le 1er juillet dernier, et sur l'existence réelle d'une relance de la consommation. Il a souhaité qu'en matière de financement la voie de la cotisation sociale généralisée soit davantage explorée. Il s'est, enfin, déclaré assez déçu par le contenu de l'ensemble des dispositions proposées par le Gouvernement et a souhaité, au nom de sa confédération,*

soumettre à la commission trois types de propositions relatives, l'une au contrat initiative-emploi, l'autre aux mesures en faveur des jeunes et la dernière, aux allègements de charges sur les bas salaires.

Ensuite, **Mme Christine Bressaud, secrétaire confédérale, chargée de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes** a souligné combien les mesures en faveur de l'emploi des jeunes reprenaient, pour l'essentiel, les demandes exprimées par les partenaires sociaux dans le cadre de leur accord du 14 juin dernier. Toutefois, elle a souhaité attirer l'attention de la commission sur trois points.

Tout d'abord, elle a demandé, au nom de sa confédération, que, pour le versement de la prime de recrutement des jeunes diplômés, l'exigence d'un chômage de trois mois, au lieu de six mois dans l'accord des partenaires sociaux, soit repoussé à un semestre. Elle a estimé, en effet, qu'en maintenant une durée minimale d'un trimestre, le risque était important de financer des « embauches naturelles » alors que les jeunes au chômage depuis plus de six mois - donc, de ce fait, confrontés à des difficultés particulières d'insertion - ne seraient, eux, pas suffisamment aidés.

Ensuite, elle s'est interrogée sur la pertinence du caractère indifférencié de la prime pour les contrats d'accès à l'emploi (CAE) destinés aux jeunes en difficultés particulières. Elle a estimé que celle-ci devrait tenir compte de la durée de chômage et a donc proposé que, de 2.000 francs, cette prime soit portée à 3.000 francs pour l'embauche de jeunes inscrits au chômage depuis un an et plus.

Enfin, rappelant que l'accord du 14 juin 1995 prévoyait un engagement mutuel, de la part de l'Etat et des partenaires sociaux, sur des objectifs chiffrés en matière d'emploi des jeunes, appréciés au terme d'une période de dix-huit mois, et dont le respect subordonnait l'octroi de financements complémentaires par les pouvoirs publics, **Mme Christine Bressaud** a souhaité, au nom de sa confédération, que cette idée de réversibilité des aides et de contreparties soit reprise dans les dispositions gouvernementales, comme devraient l'être également, à son sens, les propositions développées antérieurement par le Premier ministre, **M. Alain Juppé**, de charte de développement de l'emploi et d'observatoire de l'emploi. Pour examiner la mise en oeuvre de ces mesures, elle s'est déclarée en faveur de l'inscription, au sein de ce texte, d'une clause de rendez-vous au bout de dix-huit mois.

**M. Michel Mersenne, secrétaire confédéral chargé de l'emploi**, quant à lui, s'est exprimé sur le contenu du contrat initiative-emploi (CIE) auquel il accorde deux aspects positifs, la durée minimale d'un an et l'interdiction faite aux entreprises qui ont licencié dans les six mois de

*bénéficier de cette disposition. Il a tenu, toutefois, à soulever devant la commission certains problèmes comme l'absence des femmes isolées parmi les publics-cibles, celui des limites d'âge, ce qui peut induire un certain risque de concurrence avec les mesures à destination des jeunes et brouille la lisibilité des dispositifs pour les entreprises. Pour tenter de lutter contre ce dernier effet, il a proposé à la commission que l'on ne puisse bénéficier du CIE qu'à partir de 25 ans. Il a rappelé que l'aide forfaitaire aux entreprises, dans le cadre du CIE, ne serait pas différenciée selon la durée du chômage, alors que le chômage de très longue durée, soit plus de deux ans, ne cessait de croître. De même, il a souhaité qu'au lieu d'être seulement informées de la conclusion des conventions donnant lieu à CIE, les institutions représentatives du personnel puissent donner leur avis sur ce point.*

*Enfin, il a souhaité attirer l'attention de la commission sur ce qu'il a appelé la « reconfiguration » de deux mesures que sont le contrat emploi consolidé qui devrait être réduit de 5 à 2 ans, ce qui lui a semblé aller à contresens d'une politique d'insertion et l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises (ACCRE). A cet égard, il a souligné que vouloir limiter les bénéficiaires de cette disposition aux allocataires du Rmi et aux chômeurs de longue durée, revenait, à son sens, « à tuer » celle-ci, dans la mesure où la création d'entreprise est toujours difficile et où les chances de succès des chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise sont inversement proportionnelles à la longueur de leur durée de chômage. Il s'est donc prononcé en faveur de la suppression de la modification des deux mesures précitées.*

*M. Louis Souvet rapporteur, s'est demandé si la réduction du temps de travail pourrait s'avérer réellement créatrice d'emploi, alors que la réduction pratiquée en France au cours de la décennie précédente lui semblait plutôt avoir eu l'effet inverse. Reprenant le propos de M. Michel Mersenne, il s'est interrogé sur la pertinence de l'exigence d'un avis des institutions représentatives du personnel pour la création de CIE dans la mesure où cela risquerait d'être un facteur de complexité, de ralentissement et de contentieux.*

*M. Jean Madelain a souhaité connaître l'état de l'application d'un article de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle du 20 décembre 1993, consacré aux expérimentations en matière de réduction du temps de travail. Dans la perspective d'une réduction du temps de travail, il s'est demandé s'il ne fallait pas agir sur le plan européen et a interrogé les représentants de la CFDT sur le rôle que pourrait jouer cette dernière dans ce domaine.*

**M. Francis Cavalier-Bénézet a estimé que le progrès technique induisait la réduction de l'emploi et s'est enquis des études existantes sur les effets de la diminution du temps de travail, notamment au niveau européen.**

**M. Alain Vasselle a souhaité savoir si la réduction du temps de travail était envisagée avec un maintien intégral du salaire antérieur ou non.**

**En réponse à M. Louis Souvet, rapporteur, M. Michel Jalmain a précisé que l'abaissement du temps de travail à 39 heures hebdomadaires sur lequel la CFDT n'avait pas, à l'époque, porté d'appréciation positive avait, tout de même, légèrement favorisé la création d'emplois.**

**En réponse à MM. Jean Madelain et Francis Cavalier-Bénézet, il a évoqué les résultats, significatifs à son sens, constatés à l'étranger, en Hollande, en Suisse ou en Allemagne, en matière de réduction du temps de travail. Il a souhaité que des négociations rapides aient lieu sur ce sujet, branche par branche et non pas que l'on légifère à cet égard d'une manière indifférenciée.**

**En réponse à M. Alain Vasselle, à propos de la compensation salariale intégrale, il a évoqué la possibilité d'une mesure d'impulsion forte de la part de l'Etat compte tenu du fait que ce dernier « ferait des économies » avec les préretraites et des partenaires sociaux par le canal, par exemple, du fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi créé le 4 juillet 1995.**

**M. Michel Jalmain a souligné toutefois la difficulté d'obtenir du CNPF qu'il accepte de négocier sur le thème de la réduction du temps de travail, alors que, selon lui, dans les entreprises en bonne santé, il y aurait des possibilités de création d'emplois.**

**Mme Christine Bressaud a précisé que le comité d'entreprise pouvait parfaitement faire des propositions dans le cadre du CIE, comme il le faisait pour d'autres dispositifs, soulignant par là-même la nécessité d'une bonne insertion parmi les autres salariés des bénéficiaires du CIE qui sont, par définition, des personnes en difficulté.**

**Enfin, M. Michel Jalmain a déclaré que l'article précité de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 était peu appliqué, du fait de l'attitude peu favorable des chefs d'entreprise et qu'à cet égard, une disposition législative instaurant, par exemple, une condition de délai d'application, pouvait être souhaitable.**

**Ensuite la commission a procédé à l'audition de M. Jean-Claude Quentin, Mme Françoise Borel et M. Gérard Rivière, représentants de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO).**

*A titre liminaire, M. Jean-Claude Quentin, représentant de la CGT-FO, a précisé que le projet de texte semblait présenter à la confédération dont il était le représentant, des problèmes d'application importants dus à la présence d'un effet de substitution et d'un effet d'aubaine.*

*Tout d'abord, M. Jean-Claude Quentin a souhaité attirer l'attention de la commission sur la rédaction de l'article L. 322-4-3 du code du travail, et, notamment, de son quatrième alinéa, telle que proposée par le projet de loi qui précise que si l'embauche réalisée dans le cadre du CIE résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée déterminée, la convention peut être dénoncée par l'Etat. A cet égard, il a souligné la grande difficulté de démontrer l'agissement fautif de l'entreprise et la facilité pour cette dernière de modifier un poste de travail pour bénéficier des dispositions du CIE. Constatant l'inefficacité d'instaurer un contrôle a priori, il a souhaité que soit plutôt élaboré un contrôle a posteriori confié à une juridiction telle que les conseils de prud'hommes.*

*Dans cette optique, il a proposé à la commission un projet d'amendement au quatrième alinéa de l'article L. 322-4-3 du code du travail précité.*

*Il a souhaité également que soient ajoutées deux possibilités pour les organisations syndicales représentatives au plan national, d'une part, celle de saisir les prud'hommes pour une utilisation frauduleuse du CIE et, d'autre part, celle de connaître le contenu de ce contrat. Il a demandé, de plus, que, à l'instar du contrat de retour à l'emploi (CRE), le CIE soit accompagné d'une durée de formation qui serait comprise entre 200 et 1.000 heures et que l'imprimé destiné à la convention préalable au CIE reprenne la définition de l'emploi telle qu'elle figurait dans les classifications des conventions collectives. Il a enfin déclaré que, globalement, sa confédération n'exprimait pas d'opposition majeure à ce dispositif dont les buts lui apparaissaient louables mais qui devait être accompagné d'un certain nombre « de précautions d'usage ».*

*M. Louis Souvet, rapporteur, a précisé que lui-même avait prévu un certain nombre d'amendements qui devraient répondre, en partie, aux préoccupations de la CGT-FO.*

*Mme Marie-Madeleine Dieulangard a demandé si la CGT-FO se trouvait en accord avec la philosophie générale du texte notamment en ce qui concerne la politique suivie en matière d'allègement des charges sociales.*

*S'il ne s'est pas déclaré opposé à l'objectif général poursuivi, M Jean-Claude Quentin, s'est interrogé sur le problème de la contrepartie des exonérations de charges sociales et sur le risque de la fiscalisation de la*

*protection sociale. Il a attiré l'attention de la commission sur les conséquences qu'induirait, selon lui, une telle fiscalisation tels une protection sociale a minima et un poids accru sur les finances des départements par le biais d'un recours plus fréquent à l'aide sociale. Il a souhaité, par ailleurs, que l'accent soit davantage mis sur la relance de la consommation dans la mesure où les entreprises n'embauchait véritablement que lorsque leurs « carnets de commande » étaient remplis.*

*M. Jean-Claude Quentin a, ensuite, estimé que la suppression de la « ristourne » de 42 francs sur cotisations d'assurance vieillesse constituait, à son sens, une erreur politique et psychologique dans la mesure où tous les salariés allaient pouvoir constater la baisse de leur salaire alors même qu'en 1994, les salaires avaient déjà globalement diminué de 0,1 %.*

*M. Jean-Pierre Fourcade, président, a demandé si l'impact psychologique de la suppression de cette ristourne pouvait être considéré comme plus important que celui attribué à la hausse de deux points de TVA.*

*M. Jean-Claude Quentin a déclaré que la réponse à cette question apparaissait positive. Il a, de plus, attiré l'attention de la commission sur le problème des seuils d'exonération des charges sociales, la difficulté dans les négociations entre partenaires sociaux à faire franchir aux chefs d'entreprise ces niveaux à partir desquels ils n'ont plus d'avantages et la complexité de la législation en ce domaine.*

*M. Jean-Pierre Fourcade, président, a alors demandé au représentant de la CGT-FO le sentiment de sa confédération sur la création d'un abattement forfaitaire de cotisations sociales sur l'ensemble des salaires.*

*M. Jean-Claude Quentin a déclaré que la CGT-FO n'était pas favorable à une telle proposition. Il a estimé que les exonérations de cotisations d'allocations familiales n'avaient permis aucune création d'emploi et que le maintien d'une protection sociale de haut niveau devait reposer sur celui de cotisations assises sur les salaires.*

*Mme Marie-Madeleine Dieulangard s'est interrogée sur l'existence d'une différence de nature entre les allocations familiales et l'assurance maladie.*

*M. Jean-Claude Quentin a précisé que, pour lui, il y avait, sur ce point, des nuances mais pas de différences. A cet égard, il a déclaré qu'une politique visant à améliorer la situation démographique était souhaitable car, dans une dizaine d'années, il était possible que la France manquât de salariés. Il a souligné, par ailleurs, le problème de la contribution sociale généralisée contre laquelle s'était prononcée la CGT-FO et qui représentait,*

*dans sa forme actuelle, un transfert de charges des entreprises vers les salariés.*

*M. Jean Madelain a déclaré ne pas déplorer la suppression des 42 francs de ristourne dans la mesure où celle-ci était « proratisée » en fonction des heures travaillées et était donc une source de complexité pour les employeurs.*

*Puis la commission a procédé à l'audition des représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).*

*M. Jacques Voisin, secrétaire général, a rappelé que la CFTC avait toujours été favorable à un système simple d'aide à l'emploi et a estimé que le dispositif du CIE répondait à ce souci. Il a souhaité néanmoins qu'au-delà des mesures de traitement social du chômage « au coup par coup », le Gouvernement prenne des mesures de fond en faveur de l'emploi.*

*Il s'est félicité que le CIF soit un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée de 12 mois au minimum et que la mesure vise les chômeurs de longue durée.*

*Puis il s'est interrogé sur quatre points particuliers :*

*- le risque que certains chômeurs de longue durée ayant bénéficié de mesures d'aide à la formation ou au reclassement ne soient pénalisés pour accéder à un CIE ;*

*- l'absence de mesures d'accompagnement pour favoriser la réinsertion de ceux qui en ont le plus besoin, afin de remédier au décalage croissant entre les qualifications et les offres d'emploi ;*

*- le risque d'une insuffisance du contrôle et du suivi dans les PME en raison de la faiblesse des institutions représentatives du personnel dans ces entreprises ;*

*- l'absence de dispositions claires concernant la mise en oeuvre de CIE successifs.*

*D'une manière générale, s'agissant des mesures d'abaissement du coût du travail et d'allègement des charges sociales, il a souligné que la CFTC ne souhaitait pas s'engager dans la voie d'une fiscalisation du coût de la protection sociale et a souhaité que, en tout état de cause, le CIE ne donne pas lieu à l'exonération de la cotisation patronale pour les accidents du travail.*

*Il s'est inquiété des effets de seuil résultant de la référence faite au SMIC pour le calcul des exonérations de charges dans le dispositif et des risques de diminution de la qualité de l'embauche résultant d'une mesure trop sélective et a jugé préférable un système d'exonération de charge forfaitaire à tous les niveaux de rémunération.*

*Mettant l'accent sur la nécessité d'un suivi régulier et d'un bilan qualitatif du CIE, il s'est interrogé sur l'utilité d'une extension du CIE au secteur non marchand ainsi que sur l'articulation du dispositif avec les conventions de coopération.*

*S'agissant de l'allègement des charges sur les bas salaires, il s'est inquiété de la compensation financière de cette mesure qui comporte un risque de « glissement » vers la fiscalisation de la protection sociale. Il a souligné la « logique de sous-emploi » du dispositif du fait de la possibilité de le cumuler avec les aides existantes pour favoriser le passage au temps partiel. Il a relevé le risque d'écrasement des grilles de rémunération induit par les effets de seuil en matière d'allègement des charges.*

*Concernant le financement de la protection sociale, il a rappelé que la CFTC avait proposé que l'assiette de calcul des cotisations salariales soit constituée par la valeur ajoutée de l'entreprise.*

*Concernant le volet relatif à l'accès des jeunes à l'emploi, M. Jacques Voisin a estimé que ce dispositif « allait dans le bon sens » en souhaitant un « engagement qualitatif » de l'Etat pour assurer une véritable insertion des jeunes par la formation.*

*En conclusion, il a souligné qu'il serait important de pouvoir vérifier l'impact sur l'emploi des dispositifs proposés, car l'effet des mesures d'aide actuellement en vigueur n'était pas mesurable.*

*Enfin, il a relevé que la CFTC souscrivait entièrement à la formule selon laquelle « la feuille de paie n'est pas l'ennemie de l'emploi ».*

*M. Louis Souvet s'est interrogé sur l'adéquation du dispositif du CIE à la population visée ainsi que sur la méthode de mesure de la valeur ajoutée en matière d'assiette des cotisations sociales.*

*M. Jean-Pierre Fourcade, président, a souligné l'intérêt d'une approche des cotisations sociales moins pénalisante pour l'emploi.*

*M. Alain Vasselle a estimé que le contrat initiative-emploi pourrait être étendu à la fonction publique territoriale.*

**En réponse, M. Michel Pillot, conseiller technique, a souligné le risque que les bénéficiaires de l'allocation formation reclassement (AFR) ou les titulaires d'un contrat emploi solidarité (CES) de courte durée ne soient exclus du dispositif du CIE et a insisté sur la nécessité d'une « déconnection » entre la notion statistique de chômeur de longue durée et les conditions à remplir pour obtenir un CIE.**

**M. Jacques Voisin a estimé qu'une approche économique nouvelle de la valeur ajoutée permettrait de dégager une marge de manoeuvre en matière de financement de la protection sociale et a estimé que, dans certains cas, la mise en oeuvre du CIE serait préférable à la conclusion de CES.**

**Puis la commission a procédé à l'audition des représentants de l'Union professionnelle artisanale (UPA).**

**M. Pierre Burban, secrétaire général, a tout d'abord constaté que le CIE s'inscrivait dans la ligne des dispositifs d'allègement conjoncturel du coût de la main d'oeuvre. Tout en déclarant comprendre le souci du Gouvernement de lutter contre l'exclusion, il a regretté que le CIE soit une mesure conjoncturelle et très ciblée qui crée des risques de distorsions de concurrence d'une entreprise à l'autre.**

**Sans critiquer le dispositif sur le fond, il a émis une préférence pour un dispositif d'allègement généralisé des charges pesant sur le travail.**

**En réponse à M. Jean-Pierre Fourcade, président, qui l'interrogeait sur l'adéquation de la population visée par le CIE aux besoins en emplois des entreprises artisanales, M. Pierre Burban a estimé que des embauches pourraient être effectuées par les PME du secteur artisanal, dans le cadre du CIE, tout en soulignant que la priorité de ces dernières, depuis des années, était d'améliorer la qualification de la main d'oeuvre, en particulier par l'emploi de jeunes en apprentissage. Il a rappelé que l'UPA comptait 811.000 entreprises dans l'artisanat, soit 2,4 millions d'actifs au total, dont 1,3 million de salariés, le reste des actifs étant constitué par les chefs d'entreprise et leurs conjoints non salariés.**

**Il a précisé que seulement un peu plus de 50 % des entreprises artisanales comptaient un ou plusieurs emplois salariés.**

**Concernant le dispositif d'allègement des charges sur les bas salaires, il a constaté que les entreprises du secteur artisanal ne seraient que marginalement concernées par le dispositif. C'est ainsi que 36 % seulement des salariés des entreprises de moins de vingt salariés seraient concernés tandis que le salaire moyen brut d'un ouvrier de l'artisanat, soit 8.000 francs, était supérieur à la rémunération moyenne visée par le dispositif.**

*Il a émis une préférence pour un système de franchise sur les cotisations sociales, sinon à une refonte de leur niveau relatif.*

*En réponse à M. André Jourdain et à M. Jean-Pierre Fourcade, président, M. Pierre Burban a souligné que le dispositif poserait ultérieurement un problème en matière de réévaluation des rémunérations concernées par l'allègement de charges.*

*Il a constaté le caractère homogène des rémunérations des salariés dans l'artisanat au cours de l'année et selon les zones géographiques.*

*Concernant l'accès des jeunes à l'emploi, en particulier par l'apprentissage, M. Pierre Burban a considéré comme « très positif » la prolongation et la revalorisation du système actuel de primes dans l'attente de la réforme du régime de financement.*

*Il a souligné le caractère urgent de cette réforme en raison notamment des difficultés rencontrées par le centre de formation des apprentis (CFA).*

*Il a souhaité la mise en place d'une aide forfaitaire de 15.000 francs à 30.000 francs par apprenti en lieu et place des primes et exonérations actuelles.*

*Il a souhaité qu'un quota du produit de la taxe d'apprentissage, correspondant à l'application d'un taux de 0,2 %, soit exclusivement réservé au financement de la formation des apprentis.*

*M. Jean-Pierre Fourcade, président, a rappelé que les lycées professionnels bénéficiaient actuellement de la taxe d'apprentissage.*

*En réponse à M. Jean Madelain, M. Pierre Burban a estimé que, malgré quelques « incompréhensions » dues à la faiblesse de la taxe d'apprentissage acquittée par les entreprises artisanales en raison de leur petite taille, les relations entre l'UPA et l'Assemblée permanente des chambres de métiers ne posaient pas de problème.*

*Enfin, il a souhaité la création d'un Fonds national de l'apprentissage, que tous les partenaires sociaux y soient associés et qu'une péréquation financière soit opérée entre les CFA.*

## **II. AUDITION DE M. JACQUES BARROT, MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL ET DE LA PARTICIPATION**

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation sur le projet de loi n° 358 (1994-1995) instituant le contrat initiative-emploi.*

*M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation a présenté les trois objectifs du plan emploi du Gouvernement : lutter contre le chômage de longue durée, insérer les jeunes et abaisser le coût des emplois des salariés les moins qualifiés.*

*Pour lutter contre le chômage de longue durée, le projet de loi institue le contrat initiative-emploi (CIE), dispositif plus incitatif que le contrat de retour à l'emploi (CRE) qu'il remplace. Le Gouvernement attend, en année pleine, 350.000 CIE, alors que les CRE plafonnaient à 200.000.*

*Le ministre a cependant précisé que cette mesure ne créerait pas nécessairement d'emplois, son objectif étant d'abord la réinsertion. Toutefois, à titre d'effet secondaire, il en attend 150.000 sur cinq ans. Le CIE abaisse le coût du travail de 40 % (20 % pour le CPE). Il bénéficie d'une exonération des charges sociales et d'une prime de 2.000 francs. La mesure a été mise en application dès le 1er juillet pour éviter que les entreprises cessent d'embaucher dans l'attente du CIE.*

*Le ministre a ensuite présenté les dispositions tendant à l'insertion des jeunes, reprises des propositions des partenaires sociaux. Il s'agit tout d'abord du doublement de l'aide au premier emploi des jeunes (APEJ) qui passe à 2.000 francs ; l'aide, octroyée après trois mois de chômage, est désormais réservée aux seuls diplômés.*

*La deuxième mesure est la reconduction de la prime en faveur de l'apprentissage qui est portée à 10.000 francs. Cette mesure est prise dans l'attente d'un projet de loi, qui devrait être déposé à la rentrée et qui tendra à simplifier le système de financement des formations en alternance.*

*Le troisième dispositif concerne les jeunes en grande difficulté. Il s'agit du complément d'accès à l'emploi (CAE) versé sous la forme d'une prime de 2.000 francs. Ce dispositif, encore en cours d'élaboration, pourrait s'articuler avec les contrats d'orientation. Le ministre s'est déclaré ouvert à toute suggestion portant sur sa mise en oeuvre.*

**M. Jacques Barrot a ensuite détaillé la mesure d'abaissement du coût du travail peu qualifié. Elle est justifiée par le fait que le financement de la protection sociale pèse trop exclusivement sur les salaires. Il s'agit d'une réduction de charges dont bénéficieront les salaires inférieurs à 1,2 SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance). L'allègement (800 francs) est maximum pour un SMIC, il est ensuite dégressif jusqu'à 1,2 SMIC.**

**Le ministre a indiqué qu'il espérait, en contrepartie, que les employeurs sauveraient ou créeraient des emplois. Il a précisé que le dispositif concernait également le temps partiel et le mi-temps afin de leur donner une forte impulsion. Le ministre a encore indiqué qu'il avait entrepris des démarches auprès des branches professionnelles afin qu'elles acceptent de fixer, dans un cadre conventionnel, des objectifs en matière d'emploi. Des observatoires devraient être créés par les branches pour mesurer les effets des exonérations.**

**Enfin, le ministre a mentionné l'accord intervenu au sein de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) pour activer les dépenses passives d'indemnisation, en recourant aux conventions de coopération et à un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi ; ce dernier va permettre aux salariés ayant cotisé pendant 40 annuités et plus d'entrer en préretraite. En contrepartie des départs, les employeurs procéderont à des embauches équivalentes.**

**M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation, a ensuite répondu aux questions de M. Louis Souvet, rapporteur. A propos de la « reconfiguration » des emplois consolidés et de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise, le ministre a précisé qu'il n'était pas l'auteur de ces articles, qui pourraient être réexaminés lors du débat parlementaire.**

**Le ministre a ensuite donné le détail des ouvertures de crédits inscrites au budget du travail et au budget des charges communes. 4,7 milliards sont affectés à des mesures sous-dotées en loi de finances initiale et 10,4 milliards figurent au budget des charges communes pour financer les mesures nouvelles de la politique de l'emploi. Cette somme tient compte des économies de constatation et des annulations.**

**Le ministre a également précisé que l'article de la loi de finances rectificative pour 1995 supprimant la remise forfaitaire de 42 francs sur la cotisation d'assurance vieillesse serait supprimé puisqu'il figurait également dans le projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.**

**M. Jacques Barrot a ensuite reconnu que, pour les chômeurs de longue durée, il ne serait sans doute pas inutile de prévoir un dispositif de formation permettant leur remise à niveau.**

**En ce qui concerne l'assouplissement du délai de carence interdisant les embauches de CIE dans les six mois d'un licenciement, il a rappelé que les partenaires sociaux se montraient très soucieux d'éviter les déviations du système.**

**A propos du complément d'aide à l'emploi et de l'aide au premier emploi des jeunes, le ministre a précisé qu'il pensait que 150.000 jeunes seraient concernés d'ici la fin 1995. Il a également précisé que les décrets en étaient au stade final de leur rédaction.**

**Interrogé sur l'exonération de charges sociales sur les bas salaires, il a précisé que cette mesure s'inscrivait dans une logique structurelle, le coût du travail non qualifié étant en France très supérieur à celui de nos principaux partenaires.**

**Le ministre a par ailleurs indiqué qu'il ne voyait pas d'inconvénient majeur à fusionner l'exonération de charges sociales avec le dispositif de budgétisation des cotisations d'allocations familiales. La question se poserait nécessairement l'année prochaine puisque les plafonds de ces deux mesures ne seraient plus les mêmes.**

**M. Jacques Barrot a ensuite précisé que les contreparties attendues des branches dans le cadre de la politique du « donnant-donnant » concernaient l'embauche de jeunes et de chômeurs de longue durée. Les partenaires sociaux se montraient réceptifs à ces demandes.**

**Le ministre a ensuite précisé qu'il était entendu que l'allègement des charges sociales ne perdurerait que si on pouvait démontrer qu'il avait une incidence positive sur l'emploi.**

**Enfin, le ministre a évoqué le conflit opposant les organisations patronales à propos de la collecte des fonds pour les formations en alternance. Il a souhaité un règlement rapide du litige qui lèse les jeunes demandeurs de formation.**

**Enfin, le ministre a rappelé que la loi sur les formations en alternance et sur l'apprentissage était en préparation.**

**M. Lucien Neuwirth a observé que, pour que l'allègement des charges sur les bas salaires concerne un nombre suffisant de salariés, il convenait de ne pas tenir compte des diverses indemnités s'ajoutant au salaire de base.**

**M. Jean Madelain s'est félicité de l'abondement des crédits affectés aux primes forfaitaires versées pour les contrats d'apprentissage et de qualification. Il a souhaité que le projet de loi sur l'apprentissage soit rapidement déposé. Il s'est interrogé sur la complexité du dispositif d'allègement des charges sociales et a demandé s'il était cumulable avec l'abattement pour temps partiel. Enfin, il s'est inquiété du court délai d'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) nécessaire avant l'obtention de l'aide au premier emploi des jeunes, qui aura pour effet de faire de cette mesure d'insertion la voie normale d'entrée sur le marché du travail. Enfin, il a souhaité que les articles du projet de loi de finances rectificative relatifs aux emplois consolidés et à l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise (ACCRE) soient supprimés.**

**M. Franck Sérusclat s'est inquiété des effets pervers du CIE ; il a notamment cité la substitution des CIE aux contrats à durée déterminée et le risque de déqualification des activités. Il a souhaité que pour les publics à grande difficulté, un tutorat soit prévu. Enfin, doutant de l'efficacité du dispositif, il a regretté que le ministre ne se soit pas plutôt intéressé à la diminution du temps de travail. Enfin il s'est inquiété de voir que l'on assurait le développement des entreprises en renforçant la précarité des salariés.**

**M. Alain Vasselle s'est inquiété des difficultés de trouver des entreprises qui acceptent de prendre des contrats de qualification, notamment dans la branche agricole. Il a souhaité savoir combien le CIE allait créer d'emplois nets, et quels étaient les résultats du dispositif de cumul d'une allocation de chômage avec un salaire. Enfin, il s'est demandé s'il ne serait pas opportun d'ouvrir les CIE aux collectivités territoriales.**

**M. André Jourdain a souhaité savoir si le CIE pouvait être à temps partiel. Il a regretté la complexité du calcul d'allègement des charges sociales sur les salaires en raison notamment de la fluctuation des primes d'un mois sur l'autre ; il a souhaité que l'on prenne pour référence le seul salaire de base.**

**Mme Hélène Missoffe a déclaré partager les préoccupations de M. Jean Madelain à propos de l'aide au premier emploi des jeunes. Elle a trouvé imprudent d'annoncer 350.000 CIE et 150.000 emplois créés grâce à l'exonération des charges.**

**M. Jacques Machet a souhaité savoir si le CIE serait ouvert aux handicapés qui bénéficiaient déjà d'une aide.**

**M. Jean-Paul Hammann a demandé si les petites et moyennes entreprises pourraient bénéficier du CIE dans la mesure où la moyenne des salaires versés dans ce secteur était supérieure au plafond. Il a également**

*témoigné de la difficulté de trouver des stages en entreprise pour les formations en alternance.*

*M. Claude Huriot a souhaité savoir quel serait le montant de la compensation des exonérations de charges. Il s'est inquiété des conflits avec l'employeur pouvant surgir dans le cadre des CIE.*

*Mme Michelle Demessine a exprimé des doutes sur le succès du plan, considérant que les dispositifs proposés généraient à la fois des effets d'annonce et d'aubaine. Elle a regretté que l'on parle de moins en moins des contrats à durée indéterminée, considérant qu'il s'agissait là d'un des effets pervers des mesures. Elle a également craint que ne soient évincés les publics en grande difficulté. Elle s'est déclarée opposée au projet du rapporteur d'autoriser, sous certaines conditions, l'embauche de CIE pendant le délai de carence de six mois suivant un licenciement économique. Enfin, elle a souhaité que le CIE soit ouvert aux femmes isolées.*

*M. Pierre Louvot s'est inquiété de la réduction de cinq à deux ans de la durée des contrats consolidés qui s'adressent à des publics très fragiles et a indiqué que l'un des effets pervers de cette réduction serait de reporter la charge de ce public sur le RMI.*

*M. Jean-Pierre Fourcade, président, s'est interrogé sur le coût budgétaire sans cesse grandissant de la politique de l'emploi, qui incite à réfléchir à la suppression de la plupart des dispositifs en contrepartie d'une mesure d'allègement global des charges sociales, qui aurait le mérite de la simplicité.*

*En réponse aux différents intervenants, M. Jacques Barrot, ministre du travail, du dialogue social et de la participation, a précisé que le calcul de l'allègement de charges se faisait sur une base mensuelle, à partir de la rémunération, toutes indemnités confondues.*

*Il a redit que les dispositifs d'exonération de charges sociales et d'exonération de cotisations d'allocations familiales pouvaient évoluer vers un système unique. Il conviendrait d'y réfléchir l'année prochaine, lorsque le seuil de l'exonération des cotisations d'allocations familiales passerait à 1,3 SMIC.*

*Il a admis que l'on puisse exclure de la rémunération prise en compte pour déterminer la réduction certaines primes liées à l'organisation du travail, à condition cependant de ne pas écarter les heures supplémentaires.*

*Il a reconnu que le dispositif était complexe mais que les services du ministère du travail seraient à la disposition des employeurs pour les aider à déterminer la réduction. Un barème est déjà préparé.*

*Il a précisé que l'exonération de charges sociales était cumulable avec l'abattement pour le temps partiel et a indiqué que le délai de trois mois pour l'octroi de l'APEJ pouvait être réexaminé.*

*Il a précisé que les cadres n'étaient pas écartés du bénéfice du CIE, rappelant que 6 % des CRE étaient des cadres. Bien que le CIE puisse être un contrat à durée déterminée (d'au moins douze mois), l'expérience montre que les employeurs embauchent souvent en contrat à durée indéterminée, et que deux tiers des personnes restent ensuite dans un emploi stable. Il a cependant admis qu'on ne pouvait éviter certains abus.*

*Le ministre est également revenu sur la jurisprudence relative aux plans sociaux. Il a souhaité que ceux-ci soient mieux contrôlés par ses services et a indiqué qu'il avait demandé aux directeurs des ressources humaines d'être particulièrement rigoureux dans l'élaboration de ces plans.*

*Il a précisé qu'il n'écartait pas les mesures d'abaissement du temps de travail et qu'il souhaitait que les négociations collectives s'engagent davantage dans ce sens. Il a ajouté que le dispositif de cumul d'une allocation de chômage avec une rémunération pour activité réduite concernait environ 200.000 personnes par mois.*

*Il a indiqué qu'il attendait de l'insertion des publics en grande difficulté en entreprise un effet de levier sur l'emploi, mais que celui-ci ne pouvait qu'être différé dans le temps.*

*Il a admis que le recours au CIE par les collectivités territoriales était une solution méritant examen. Toutefois, le CIE étant un contrat de droit privé, il convenait de voir comment l'articuler avec les règles de la fonction publique, même si celles-ci avaient été récemment assouplies.*

*M. Jacques Barrot s'est défendu de vouloir créer un effet d'affichage en annonçant l'ouverture de 350.000 CIE. Il a redit qu'il ne s'agissait pas de créer des emplois nouveaux, mais de réinsérer certains publics en grande difficulté vers le marché du travail afin d'éviter leur exclusion.*

*Le ministre a également précisé que les handicapés pouvaient être bénéficiaires du CIE même s'ils percevaient une aide de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH).*

*Il a précisé que les PME embauchaient en nombre important des chômeurs de longue durée et 50 % des CRE se trouvaient dans les entreprises de moins de dix salariés.*

*A propos de la difficulté de trouver des stages pour les formations en alternance, il a souhaité que cette question soit abordée au moment de l'élaboration des chartes de développement de l'emploi. Il a reconnu que la suppression des emplois consolidés risquait d'avoir des effets pervers et notamment celui de gonfler le revenu minimum d'insertion (RMI). Il a justifié l'avantage important accordé au CIE en rappelant que les chômeurs de longue durée étaient encore 1.200.000.*

*Il a indiqué que les nouvelles exonérations de charges en 1995 nécessiteraient de compenser aux organismes de sécurité sociale environ 20 milliards de manque de recettes. Il a également indiqué que, contrairement aux CES, les conflits du travail étaient très rares en matière de CRE. Il en a déduit que les CIE n'en généreraient pas davantage.*

*Enfin, répondant à M. Jean-Pierre Fourcade, président, il a reconnu que l'abaissement de charges sociales tel qu'il était actuellement conçu ne pouvait être que temporaire. Un transfert définitif d'une partie des cotisations de sécurité sociale pesant sur les salaires supposait que l'on trouve d'autres ressources. En effet, si l'on étendait la réduction de 800 francs à tous les salaires, le coût de la mesure serait de 200 milliards et de 100 milliards si la réduction n'était que de 400 francs.*

### III. EXAMEN DU RAPPORT

*Le mercredi 12 juillet 1995, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a procédé à l'examen en première lecture du rapport sur le projet de loi n° 358 (1994-1995) instituant le contrat initiative-emploi et sur le projet de loi n° 368 (1994-1995) relatif aux diverses mesures d'urgence en matière d'emploi et de sécurité sociale.*

*M. Louis Souvet, rapporteur, a rappelé que le plan d'urgence pour l'emploi comportait trois mesures essentielles : le CIE, un dispositif jeunes destiné à favoriser leur formation et leur insertion sur le marché du travail et un dispositif d'allègement des charges sociales sur les bas salaires, pour un total de 11,4 milliards de francs.*

*Il a indiqué que le plan d'urgence devait s'accompagner d'une responsabilisation des partenaires sociaux et d'une politique de maîtrise des déficits publics pour corriger la dérive (49 milliards) constatée.*

*Il a estimé que de l'ensemble de ces mesures étaient attendues 700.000 embauches d'ici à la fin 1996.*

*Se félicitant de la reprise de la croissance économique, propice à la création d'emplois (225.000 emplois en 1994 et 52.000 au 1er trimestre 1995), il a confirmé l'urgence d'un plan pour l'emploi reposant sur des mécanismes simples.*

*Il a tout d'abord rappelé les grandes orientations de ce plan : en premier lieu, la volonté de mobiliser contre le chômage l'ensemble des partenaires publics et le mouvement associatif en faisant appel, notamment, aux préfets et en créant un comité interministériel pour l'emploi.*

*M. Louis Souvet, rapporteur, a indiqué que le second axe consistait à dégager les financements nécessaires au plan emploi dans un contexte de rigueur budgétaire. Il a souligné que 14,6 milliards de francs étaient consacrés aux nouvelles mesures, en plus des 7,10 milliards de francs d'ouverture de crédits sur des postes sous dotés (CES, allocations spéciales du Fonds national pour l'emploi (FNE), formation en alternance et aide aux chômeurs créateurs d'entreprises). D'autre part, 400 millions de francs seront consacrés aux Départements d'outre-mer (DOM).*

*Il a manifesté son inquiétude à propos des deux articles du projet de loi de finances rectificative pour 1995 relatifs aux emplois consolidés et à l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises, et en a proposé la*

*suppression lors de l'examen dudit projet, si l'Assemblée nationale ne l'avait déjà fait.*

*Il a ensuite présenté le dispositif d'allègement massif des charges pesant sur les entreprises, prévu par le premier projet de loi ; il a souligné que le CIE permettrait un allègement du coût de l'emploi de plus de 40 %. Il a noté que le CIE bénéficierait du versement pendant deux ans d'une prime de 2.000 francs et de l'exonération durant la même période des charges sociales patronales sur une partie de la rémunération n'excédant pas le SMIC. Il a constaté également que le dispositif ne comportait ni formation, ni tutorat dans l'entreprise, et qu'il ne pouvait éviter les « effets d'aubaine ». Il a confirmé que le Gouvernement attendait de cette mesure 175.000 embauches pour 1995 et 350.000 en année pleine.*

*Il a fait part de son intention de déposer un amendement permettant d'ouvrir le droit, dans le cadre de la convention signée avec l'Etat, à une aide à la formation pour les chômeurs de longue durée ainsi qu'un amendement autorisant l'accès au CIE sans respecter le délai de carence de six mois après un licenciement économique, sous condition toutefois d'un accord de la direction départementale du travail (DDE).*

*Il a indiqué que le coût du CIE pour l'Etat sera de 21,7 milliards de francs en année pleine et de 3,2 milliards en 1995.*

*Abordant la deuxième mesure d'allègement des charges sociales, M. Louis Souvet, rapporteur, a précisé que le Gouvernement, en baissant le coût du travail non qualifié de 10 %, attendait 150.000 embauches, un maintien de l'emploi existant et une meilleure compétitivité des entreprises.*

*Il a fait observer que l'avantage était dégressif jusqu'à 1,2 salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et pouvait se cumuler avec l'allocation de cotisations familiales ainsi qu'avec l'abattement de charges sociales de 30 % pour le temps partiel. Il a regretté les effets pervers du dispositif qui limite le nombre des bénéficiaires et a envisagé de proposer un amendement pour exclure certaines primes de la base de calcul. Il a estimé que le coût global de l'exonération s'élèverait à 19 milliards en année pleine et à 5,4 milliards en 1995.*

*Rappelant qu'en mai 1995, 671.600 jeunes étaient demandeurs d'emploi, il a évoqué le dispositif d'allègement en faveur des jeunes, repris en grande partie de l'accord interprofessionnel relatif à l'insertion professionnelle des jeunes, signé le 23 juin 1995 par les partenaires sociaux.*

*M. Louis Souvet, rapporteur, a ensuite présenté le détail des mesures classant les jeunes en trois catégories : d'une part, les jeunes en grande difficulté pour lesquels un complément d'accès à l'emploi de 2.000*

*francs par mois pendant neuf mois est prévu dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD) de douze mois au moins, d'autre part, les jeunes diplômés pour lesquels sera réservée une aide de 2.000 francs (3.000 francs pour les jeunes partant travailler à l'étranger) par mois pendant neuf mois sous réserve d'une condition de chômage de trois mois, et enfin les jeunes sans qualification, pour lesquels il est prévu de proroger les aides au contrat d'apprentissage et de qualification.*

*En dernier lieu, M. Louis Souvet, rapporteur, a rappelé que le Gouvernement entendait obtenir des contreparties des partenaires sociaux, notamment en demandant aux branches d'élaborer des chartes de développement de l'emploi et à l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) de renforcer le dispositif d'activation des dépenses passives d'indemnisation du chômage.*

*M. Lucien Neuwirth s'est dit satisfait du dispositif mais s'est interrogé sur l'opportunité d'y insérer l'exonération des charges sociales pour les travailleurs s'occupant des personnes dépendantes. A ce sujet, M. Jean-Pierre Fourcade, président, lui a indiqué que cette mesure, certes justifiée, tomberait sous le coup de l'article 40.*

*Mme Marie-Madeleine Dieulangard a estimé « désolante » la modestie et le classicisme des mesures annoncées, en parfait désaccord avec les promesses entendues au cours de la campagne présidentielle. Elle s'est interrogée sur la possibilité de développer les emplois de proximité. Elle a fait part de son inquiétude de voir les jeunes exclus du CIE et a jugé nécessaires des mesures spécifiques pour ce public.*

*M. Jean Madelain s'est inquiété du sort des chômeurs de plus de deux ans d'ancienneté.*

*M. Claude Huriet a souligné que la gestion mensuelle du dispositif pouvait avoir des effets pervers tels que le cumul sur un mois de l'ensemble des primes octroyées à l'emploi, permettant ainsi de bénéficier du dispositif sur le reste de l'année.*

*M. André Jourdain a fait part de ses craintes de voir le CIE ne pas répondre aux attentes des petites entreprises créatrices d'emploi. Il a souhaité un système comportant davantage d'allègement des charges.*

*Mme Michelle Demessine s'est dit fortement déçue d'un plan emploi qui coûtera très cher sans aboutir à des créations effectives d'emploi.*

*M. Jean-Pierre Fourcade, président, s'est déclaré favorable à un système progressif d'allègement des charges sociales pour favoriser le retour à l'emploi des chômeurs de longue durée. Il s'est dit particulièrement choqué*

*de la prime de 2.000 francs pour les jeunes diplômés, estimant cette mesure inadaptée et dangereuse.*

*Répondant à Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Louis Souvet, rapporteur, a confirmé que le plan d'urgence avait pour but de conserver l'emploi en France et non pas uniquement de créer des emplois. Concernant les emplois de proximité, il lui a précisé que, sans production, il n'y avait pas de politique sociale possible.*

*A M. Jean Madelain, il a confirmé que le CIE pouvait bénéficier aux chômeurs de longue durée mais qu'une formation était nécessaire.*

*A M. Claude Huriet, il a répondu qu'un cumul des primes était impossible légalement parce qu'elles étaient liées au salaire horaire.*

*Il s'est déclaré en accord avec Mme Michelle Demessine sur la nécessité d'un contrôle actif en matière d'emploi.*

*Enfin, à M. Jean-Pierre Fourcade, président, il a rappelé que le nombre de jeunes diplômés au chômage augmentant, il était opportun de leur offrir une aide à l'embauche.*

*La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi n° 358 (1994-1995) relatif au contrat initiative-emploi.*

*A l'article premier (institution du CIE), la commission a adopté un amendement à l'article L. 322-4-2 pour prévoir une formation en faveur de certains bénéficiaires du CIE, en y adjoignant cependant une aide au tutorat.*

*Après un débat au cours duquel sont intervenus M. Jean-Pierre Fourcade, président, Mme Michelle Demessine et M. Jean Madelain, la commission a demandé à son rapporteur, M. Louis Souvet, de préparer un amendement rédactionnel modifiant le deuxième et supprimant le cinquième alinéas de l'article L. 322-4-2.*

*La commission a adopté un autre amendement rédactionnel portant sur ce même article, un amendement à l'article L. 322-4-3 relatif à l'embauche d'un CIE en cas de licenciement économique, ainsi qu'un amendement à l'article L. 322-4-6 permettant aux handicapés âgés de plus de 50 ans d'avoir accès au bénéfice de l'exonération prévu à l'article premier du projet de loi.*

*Enfin, à l'article 6 (dispositions transitoires), un amendement du rapporteur permettant aux salariés bénéficiaires d'un contrat d'emploi consolidé à l'issue d'un contrat emploi solidarité de bénéficier d'un CIE, a été adopté à l'unanimité des votants.*

***\*\*La commission, passant à l'examen des articles du projet de loi n° 368 (1994-1995) relatif aux diverses mesures d'urgence en matière d'emploi et de sécurité sociale a adopté à l'article premier (Exonérations de charges sociales sur les bas salaires) un amendement de M. Louis Souvet, rapporteur, excluant certaines indemnités de la rémunération prise en compte pour la détermination de la réduction, afin d'élargir le champ de l'allègement, ainsi qu'un amendement de coordination tendant à supprimer le paragraphe II du même article.***

***Enfin, la commission a adopté, sous réserve d'une modification de forme, un amendement du rapporteur insérant un article additionnel instituant un suivi de l'élaboration des chartes de développement de l'emploi par la commission nationale de la négociation collective.***

***La commission a alors approuvé successivement les deux projets de loi ainsi amendés.***

## TABLEAU COMPARATIF

### I. PROJET DE LOI INSTITUANT LE CONTRAT INITIATIVE-EMPLOI

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
CODE DU TRAVAIL		
LIVRE III :		
Placement et emploi		
TITRE II		
Emploi		
CHAPITRE 2		
Fonds national de l'emploi		
SECTION I	Article premier.	Article premier.
Fonds national de l'emploi	Les dispositions des articles L. 322-4-2 à L. 322-4-6 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification
Art. L. 322-4-2. - L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, principalement des chômeurs de longue durée, des travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ainsi que des autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1, des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et du revenu minimum d'insertion, en portant une attention privilégiée aux femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille.	« Art. L. 322-4-2. - Afin de faciliter l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1, des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité et des personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés « contrats initiative-emploi ».	« Art. L. 322-4-2. - Alinéa sans modification
Les contrats de retour à l'emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :	« Les contrats initiative-emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>1° Lorsqu'ils sont conclus avant le 1er juillet 1994, à une aide forfaitaire de l'Etat lorsque les bénéficiaires sont soit âgés de plus de cinquante ans et privés d'emploi depuis une durée ou dans des conditions particulières précisées par décret en Conseil d'Etat, soit bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, soit demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, soit bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1. Le montant de cette aide est fixé par décret ;</p>	<p>« 1° à une aide forfaitaire de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p>	<p>« 1° à ... ... conditions et pour un montant fixés par décret ;</p>
<p>2° A la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail dans le cadre d'un cahier des charges comportant notamment les stipulations mentionnées aux deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 920-1 ;</p>	<p>« 2° à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dans les conditions fixées à l'article L. 322-4-6.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>3° A l'exonération des cotisations sociales dans les conditions fixées à l'article L. 322-4-6 ;</p>	<p>« Le montant de l'aide visée au 1° est fixé par décret.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>4° A une aide de l'Etat destinée à faciliter l'exercice des fonctions de tuteur dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Aucune convention ne peut être conclue pour une embauche bénéficiant d'une autre aide à l'emploi. L'exonération ne peut pas être cumulée avec une autre exonération partielle ou totale des cotisations patronales ou avec l'application de taux spécifiques ou d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.</p>	<p>« Les conventions peuvent prévoir une formation liée à l'activité de l'entreprise ouvrant droit à une aide de l'Etat, à laquelle peut s'ajouter, pour les chômeurs de plus de deux ans, une aide au tutorat.</p>
<p>Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés des conventions conclues.</p>	<p>« Aucune ...</p>	<p>... patronales ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Les contrats de retour à l'emploi ne peuvent revêtir la forme de contrats de travail temporaire, tels que prévus à l'article L. 124-2.

Art. L. 322-4-3. - Les contrats de retour à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2. Ils doivent avoir une durée d'au moins six mois. La durée du contrat à durée déterminée ne peut excéder vingt-quatre mois.

Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de services relevant du ministère chargé de l'emploi.

Art. L. 322-4-4. - Peuvent conclure des contrats de retour à l'emploi les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des employeurs des salariés définis à

« Art. L. 322-4-3. - Les contrats initiative-emploi peuvent être conclus par les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12, 3° et 4°, à l'exception des particuliers employeurs, ainsi que par les employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles.

« Les contrats initiative-emploi ne peuvent pas être conclus au titre d'un établissement dans lequel il a été procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat initiative-emploi.

« La convention ne peut pas être conclue lorsque l'embauche résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée.

« S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence un tel licenciement, la convention peut être dénoncée par l'Etat. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser le montant de l'aide et de l'exonération prévues par la convention.

« Art. L. 322-4-4. - Les contrats initiative-emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée, ou à durée déterminée conclus en application de l'article L.122-2. Dans ce dernier cas, leur durée doit être au moins égale à douze mois et ne peut excéder vingt-quatre mois.

« Art. L. 322-4-3. - Alinéa sans modification

« Les contrats initiative-emploi ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat initiative-emploi, qu'après autorisation préalable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui vérifie que l'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, ou qu'elle n'a pas pour conséquence un tel licenciement. L'administration dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître soit son accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis. »

*Alinéa supprimé*

*Alinéa supprimé*

« Art. L. 322-4-4. - Non modifié

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

l'article L. 773-1. Les contrats de retour à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat de retour à l'emploi, qu'après autorisation préalable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui vérifie que l'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, ou qu'elle n'a pas pour conséquence un tel licenciement. L'administration dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître soit son accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.

Art. L. 322-4-5. - Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. L. 322-4-6. - L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat de retour à l'emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

1° Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de la durée d'assurance,

« Ils ne peuvent revêtir la forme de contrats de travail temporaire régis par l'article L. 124-2 du présent code.

« Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.

« Art. L. 322-4-5. - Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les bénéficiaires des contrats initiative-emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« Art. L. 322-4-6. - L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge pour l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat initiative-emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou la partie de rémunération égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« L'exonération porte sur les rémunérations versées aux bénéficiaires dans la limite d'une période de vingt-quatre mois suivant la date d'embauche. Toutefois, pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi

« Art. L. 322-4-5. - Non modifié

« Art. L. 322-4-6. - Alinéa sans modification

« L'exonération ...

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ;	depuis plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, l'exonération porte sur les rémunérations versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge et justifient de la durée d'assurance, définis aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au taux plein.	... plus d'un an <i>ou handicapés</i> ou percevant ...
2° Dans la limite d'une période de dix-huit mois suivant la date d'embauche pour :	« L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi. »	... plein.
- les demandeurs d'emploi de plus de trois ans ;		Alinéa sans modification
- les personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi depuis une durée ou dans des conditions particulières précisées par décret en Conseil d'Etat, et à l'exception de celles visées au 1° du présent article ;		
- les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an ;		
- les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1 ;		
3° Dans la limite d'une période de neuf mois suivant la date d'embauche pour les autres bénéficiaires.		
L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.		
Les durées de dix-huit mois et neuf mois prévues aux 2° et 3° ci-dessus sont portées respectivement à vingt-quatre mois et à douze mois pour les contrats de retour à l'emploi conclus à partir du 1er juillet 1994.		

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**CODE DU TRAVAIL**

**TITRE 2**

**Emploi.**

**CHAPITRE 3**

**Dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs.**

**SECTION 1**

**Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés.**

Art. L. 323-1. - Tout employeur occupant au moins vingt salariés est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des bénéficiaires de la présente section dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ses salariés.

Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation d'emploi s'applique établissement par établissement.

Les entreprises de travail temporaire définies par l'article L. 124-1 ne sont assujetties à l'obligation d'emploi instituée par le premier alinéa du présent article que pour leurs salariés permanents.

Toute entreprise qui entre dans le champ d'application du premier alinéa, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif, dispose, pour se mettre en conformité avec cette obligation d'emploi, d'un délai fixé par décret et qui ne peut excéder trois ans.

Les établissements publics industriels et commerciaux sont au nombre des employeurs visés par le présent article.

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**LIVRE III**

**Placement et emploi**

**TITRE 5**

**Travailleurs privés d'emploi**

**SECTION 1**

**Régime d'assurance**

Art. L. 351-4. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 351-12, tout employeur est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés.

Les adhésions données en application de l'alinéa précédent ne peuvent être refusées.

**LIVRE III**

**Placement et emploi**

**TITRE 5**

**Travailleurs privés d'emploi**

**SECTION 3**

**Régimes particuliers**

Art. L. 351-12. - Ont droit à l'allocation d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 :

.....  
3° Les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis au a du paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 (n° 58-1374 du 30 décembre 1958), les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;

**Textes en vigueur**

---

4° Les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres.

**LIVRE I**

**Conventions relatives au travail.**

**TITRE 2**

**Contrat de travail.**

**CHAPITRE 2**

**Règles propres au contrat de travail.**

**SECTION 1**

**Contrat à durée déterminée.**

Art. L. 122-2. - Le contrat de travail peut également être conclu pour une durée déterminée :

1° Lorsqu'il est conclu au titre de dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauchage de certaines catégories de personnes sans emploi ;

2° Lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions qui seront fixées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.

Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion.

Il peut être renouvelé une fois. Les dispositions de l'article L. 122-1-2 et L. 122-3-11 ne sont pas applicables à ce contrat .

**Texte du projet de loi**

---

**Propositions de la Commission**

---

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**CHAPITRE 4**

**Travail temporaire.**

**SECTION 1**

**Règles générales.**

Art. L. 124-2. - Le contrat de travail temporaire ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.

Un utilisateur ne peut faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire mentionnés à l'article L. 124-1 que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée mission, et seulement dans les cas énumérés à l'article L. 124-2-1.

**CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**LIVRE III**

**Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général.**

**TITRE 5**

**Assurance vieillesse. Assurance veuvage.**

**CHAPITRE IER**

**Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de retraite.**

Art. L. 351-1. - L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé.

Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit « taux plein », en fonction de la durée d'assurance, dans une limite déterminée, tant dans le régime général que dans un ou plusieurs

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

autres régimes obligatoires, ainsi que de celle des périodes reconnues équivalentes, ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation.

Si l'assuré a accompli dans le régime général une durée d'assurance inférieure à une limite déterminée, la pension servie par ce régime est d'abord calculée sur la base de cette durée, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance.

Les modalités de calcul du salaire de base, des périodes d'assurance ou des périodes équivalentes susceptibles d'être prises en compte et les taux correspondant aux durées d'assurance et à l'âge de liquidation sont définis par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions des alinéas précédents ne sauraient avoir pour effet de réduire le montant de la pension à un montant inférieur à celui qu'elle aurait atteint si la liquidation en était intervenue avant le 1er avril 1983, compte tenu de l'âge atteint à cette date.

**CODE DU TRAVAIL**

Art. L. 432-4-1. - Chaque trimestre, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés et chaque semestre dans les autres, le chef d'entreprise informe le comité d'entreprise de la situation de l'emploi qui est analysée en retraçant, mois par mois, l'évolution des effectifs et de la qualification des salariés par sexe en faisant apparaître le nombre de salariés sous contrat de travail à durée indéterminée, le nombre de salariés sous contrat de travail à durée déterminée, le nombre de salariés sous contrat de travail à temps partiel, le nombre de salariés sous contrat de travail temporaire, le nombre de salariés appartenant à une entreprise extérieure. Le chef d'entreprise doit également présenter au comité les motifs l'ayant amené à recourir aux quatre dernières catégories de personnel susmentionnées. Il lui communique enfin le nombre des journées de travail effectuées, au cours de chacun des trois ou six derniers mois, par les salariés sous contrat de travail à durée déterminée et sous contrat de

Art. 2.

Art. 2.

I. - Au premier alinéa de l'article

Sans modification

**Textes en vigueur**

travail temporaire ainsi que le nombre des contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 et le nombre des contrats de retour à l'emploi prévus à l'article L. 322-4-2. A cette occasion, le chef d'entreprise est tenu, à la demande du comité, de porter à sa connaissance tous les contrats passés avec les entreprises de travail temporaire pour la mise à disposition des salariés sous contrat de travail temporaire ainsi qu'avec les établissements de travail protégé lorsque les contrats passés avec ces établissements prévoient la formation et l'embauche par l'entreprise de travailleurs handicapés.

.....

**Texte du projet de loi**

L. 432-4-1 du code du travail, les mots: « et le nombre des contrats de retour à l'emploi prévus à l'article L. 322-4-2 » sont supprimés.

II. - Il est ajouté, après l'article L. 432-4-1 susmentionné, un article L. 432-4-1-1 ainsi rédigé:

« Art. L.432-4-1-1. - Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel, sont informés de la conclusion des conventions ouvrant droit à des contrats initiative-emploi. Ils reçoivent tous les trois mois un bilan de l'ensemble des embauches effectuées dans ce cadre. »

**Art. 3.**

Les dispositions de la présente loi sont applicables au personnel naviguant des entreprises d'armement maritime dans les conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 4.**

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer ni dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Propositions de la Commission**

**Art. 3.**

Sans modification

**Art. 4.**

Sans modification

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p><b>LOI N° 95-116 DU 4 FÉVRIER 1995 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL</b></p>	<p><b>Art. 5.</b></p> <p>Sont abrogées les dispositions de l'article 93 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social.</p>	<p><b>Art. 5.</b></p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 93. - I. - A titre expérimental, l'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'embauche des personnes qui, depuis deux ans au moins, bénéficient du revenu minimum d'insertion et sont sans emploi.</p>		
<p>Les contrats, dénommés contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, conclus en vertu de ces conventions, ouvrent droit, dans la limite d'une période de douze mois suivant la date de l'embauche :</p>		
<p>1° A une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret ;</p>		
<p>2° A l'exonération pour l'employeur des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire du contrat au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.</p>		
<p>L'employeur s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil et au suivi social et professionnel des personnes concernées. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel s'il en existe sont informés des conventions conclues.</p>		
<p>Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont des contrats de travail à durée déterminée, conclus en application de l'article L. 122-2 du code du travail, non renouvelables, d'une durée comprise entre six et douze mois ou à durée indéterminée. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative.</p>		
<p>Peuvent conclure des contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) du code du</p>		

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

travail, ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat.

Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les bénéficiaires de ces contrats ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles concernant la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-2 du code du travail, les employeurs ayant passé un contrat pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion peuvent, à l'issue de celui-ci, conclure avec les mêmes salariés un contrat de retour à l'emploi. Dans ce cas, l'exonération de cotisations sociales attachée au contrat de retour à l'emploi ne peut excéder douze mois, sauf lorsque le salarié répond aux conditions d'âge et de durée d'assurance mentionnées au 1° de l'article L. 322-4-5 du code du travail.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

II. - Le présent article entre en vigueur à compter du 1er novembre 1994.

Art. 6.

Art. 6.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux embauches

Alinéa sans modification

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

réalisées à compter du 1er juillet 1995. Toutefois, les embauches faites entre le 1er et le 30 juin 1995 peuvent donner lieu, jusqu'à l'expiration du mois qui suit la date d'embauche, à la conclusion de conventions de contrat de retour à l'emploi en application de l'article L. 322-4-2 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi.

Les conventions de contrat de retour à l'emploi et les conventions conclues en application de l'article 93 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 demeurent régies jusqu'à leur terme par les dispositions en vigueur à la date de leur conclusion.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-2 du code du travail, dans sa rédaction issue de la présente loi, les employeurs ayant passé un contrat pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion peuvent, au terme de celui-ci, conclure avec les mêmes salariés un contrat initiative-emploi.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

*De même, les employeurs visés à l'article L. 322-4-2 du code du travail peuvent conclure un contrat initiative-emploi avec des salariés bénéficiaires d'un contrat de travail en application de l'article L. 322-4-8-1 du même code, au terme de ce contrat.*

## II - PROJET DE LOI RELATIF A DES MESURES D'URGENCE POUR L'EMPLOI ET LA SECURITE SOCIALE

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<b>CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</b>		
<p>Art. L. 242-1. - Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
	<p>I.- Il est inséré, à la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, un article L. 241-13 ainsi rédigé :</p>	<p>I.- Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 241-13. - Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, qui sont assises sur des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil et inférieurs à un plafond fixé à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 %, font l'objet d'une réduction.</p>	<p>« Art. L. 241-13. - Alinéa sans modification</p>
<p>Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales lève cette option, est considéré comme une rémunération l'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 bis du code général des impôts.</p>	<p>« Le montant de la réduction, qui ne peut excéder une limite fixée par décret, est égal à la différence entre le plafond défini ci-dessus et le montant des gains et rémunérations effectivement versés au salarié, multipliée par un coefficient fixé par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, de déduction au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel. Il ne pourra également être procédé à des déductions au titre de frais d'atelier que dans les conditions et limites fixées par arrêté ministériel.</p>	<p>« Lorsque le nombre d'heures rémunérées est inférieur à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable, le montant de la réduction est calculé au prorata du nombre d'heures de travail rémunérées au cours du mois considéré.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Pour les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base différente de 169 heures, le plafond défini au premier alinéa est calculé sur cette base.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Ne seront pas comprises dans la rémunération les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur.</p>		
<p>Les contributions des employeurs destinées au financement des</p>		

**Textes en vigueur**

prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret.

Les personnes visées au 20° de l'article L. 311-3 qui procèdent par achat et revente de produits ou de services sont tenues de communiquer le pourcentage de leur marge bénéficiaire à l'entreprise avec laquelle elles sont liées.

**CODE DU TRAVAIL**

Art. L. 122-3-3. - Sauf dispositions législatives expresses, et à l'exclusion des dispositions concernant la rupture du contrat de travail, les dispositions légales et conventionnelles ainsi que celles qui résultent des usages, applicables aux salariés liés par un contrat de travail à durée indéterminée, s'appliquent également aux salariés liés par un contrat de travail à durée déterminée.

La rémunération, au sens de l'article L. 140-2, que perçoit le salarié sous contrat de travail à durée déterminée ne peut être inférieure au montant de la rémunération que percevrait dans la même entreprise, après période d'essai, un salarié sous contrat de travail à durée indéterminée de qualification équivalente et occupant les mêmes fonctions.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 223-2, le salarié lié par un contrat de travail à durée déterminée a droit à une indemnité compensatrice de congés payés au titre du travail effectivement accompli durant ce contrat, quelle qu'ait été sa durée, dès lors que le régime des congés applicable dans l'entreprise ne lui permet pas une prise effective de ceux-ci.

Le montant de l'indemnité, calculé en fonction de cette durée, ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale brute due au salarié. L'indemnité est versée à la fin du contrat, sauf si les relations contractuelles se poursuivent par un contrat de travail à durée indéterminée.

**Texte du projet de loi**

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 242-1, les indemnités prévues aux articles L. 122-3-3 et L. 124-4-3 du code du travail ne sont pas prises en compte pour la détermination de la réduction visée au premier alinéa.

« Les modalités selon lesquelles ces dispositions sont appliquées aux salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

**Propositions de la Commission**

« Nonobstant...

*...du travail ou attachées, notamment, à l'ancienneté des salariés, à l'organisation du travail, à la pénibilité ou à l'insalubrité et déterminées par un arrêté interministériel ne sont...*

*...alinéa.*

Alinéa sans modification

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Art. L. 124-4-3 - Le salarié lié par un contrat de travail temporaire a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque mission, quelle qu'ait été la durée de celle-ci.

Le montant de l'indemnité, calculé en fonction de cette durée, ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale due au salarié. L'indemnité est versée à la fin de la mission.

Pour l'appréciation des droits du salarié sont assimilées à une mission :

1° Les périodes de suspension de contrat de travail pour maternité et adoption prévues à l'article L. 122-26 ;

2° Les périodes, limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle;

3° Les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, à condition que le point de départ de ces périodes se place au cours d'une mission.

Art. L. 351-4. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 351-12, tout employeur est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés.

Les adhésions données en application de l'alinéa précédent ne peuvent être refusées.

Art. L. 351-12. - Ont droit à l'allocation d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 :

1° Les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les

« Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et par les salariés mentionnés au 3°) de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, par les employeurs relevant des dispositions du titre Ier du livre VII du présent code et par les particuliers employeurs.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>agents statutaires des autres établissements publics administratifs ;</p>	<p>« Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des exonérations prévues par l'article L. 241-6-1 du présent code et par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail.</p>	Alinéa sans modification
<p>2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat et ceux mentionnés au 4° ci-dessous ainsi que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public ;</p>	<p>« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, précise l'ordre dans lequel s'applique le cumul mentionné à l'alinéa précédent ainsi que le document que l'employeur doit tenir à la disposition des organismes de recouvrement des cotisations en vue du contrôle du respect des dispositions du présent article. »</p>	Alinéa sans modification
<p>3° Les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis au a du paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 (n° 58-1374 du 30 décembre 1958), les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;</p>		
<p>4° Les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres.</p>		
<p>La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par les employeurs mentionnés au présent article. Ceux-ci peuvent toutefois, par convention conclue avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance, leur confier cette gestion.</p>		
<p>Les employeurs mentionnés au 3° et au 4° ci-dessus ont aussi la faculté, par une option irrévocable, de se placer sous le régime de l'article L. 351-4.</p>		
<p>Les employeurs mentionnés au 2° peuvent également adhérer au régime prévu à l'article L. 351-4. La contribution incombant aux salariés prévue à l'article L. 351-5 est égale au montant de la contribution exceptionnelle qu'ils auraient dû verser en application de l'article 2 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi et est</p>		

**Textes en vigueur**

versée par l'employeur.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de coordination applicables pour l'indemnisation des travailleurs dont les activités antérieures prises en compte pour l'ouverture des droits ont été exercées auprès d'employeurs relevant, les uns de l'article L. 351-4, les autres du présent article.

Les employeurs visés au présent article sont tenus d'adhérer au régime d'assurance prévu à l'article L. 351-4 pour les salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionnées à l'article L. 351-14.

Les litiges résultant de l'adhésion au régime prévu à l'article L. 351-4 relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

**LOI N° 90-568 RELATIVE À  
L'ORGANISATION DU SERVICE  
PUBLIC DE LA POSTE ET DES  
TELECOMMUNICATIONS**

Article premier. - Il est créé, à compter du 1er janvier 1991, deux personnes morales de droit public placées sous la tutelle du ministre chargé des postes et télécommunications, qui prennent respectivement le nom de La Poste et de France Télécom et sont désignées ci-après sous l'appellation commune d'exploitant public.

**CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Art. L. 241-6-1. - Par dérogation aux dispositions des 1° et 3° de l'article L. 241-6, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 10 p. 100. Pour les gains et rémunérations supérieurs à ce montant et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100, le taux de cette cotisation est réduit de moitié.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Textes en vigueur**

Le montant auquel doivent être inférieurs ou égaux les gains et rémunérations versés au cours du mois civil pour ouvrir droit à l'exonération de cotisation prévue par le premier et le cinquième alinéa est porté à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100 à compter du 1er janvier 1995, de 30 p. 100 à compter du 1er janvier 1996, de 40 p. 100 à compter du 1er janvier 1997 et de 50 p. 100 à compter du 1er janvier 1998.

Ouvrent droit à la réduction de cotisation de moitié prévue par le premier et le cinquième alinéa les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à chacune des dates indiquées à l'alinéa précédent, supérieurs aux montants fixés à ces dates mais qui sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 30 p. 100 à compter du 1er janvier 1995, de 40 p. 100 à compter du 1er janvier 1996, de 50 p. 100 à compter du 1er janvier 1997 et de 60 p. 100 à compter du 1er janvier 1998.

Dans les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base supérieure à 169 heures, les plafonds définis aux premier, deuxième et troisième alinéas sont calculés sur cette base.

Lorsque les gains et rémunérations sont versés dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L. 122-1 ou L. 124-4 du code du travail, l'exonération mentionnée ci-dessus est déterminée en fonction de la rémunération horaire du contrat. Cette rémunération est exonérée de cotisation d'allocations familiales lorsqu'elle est inférieure ou égale au montant du salaire minimum de croissance majoré de 10 p. 100 et le taux de la cotisation est réduit de moitié lorsque cette rémunération est supérieure à ce montant et inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les gains et rémunérations retenus pour l'applicabilité des exonérations

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

mentionnées ci-dessus ne comprennent pas les indemnités prévues aux articles L. 122-3-3 et L. 124-4-3 du code du travail.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail, par les salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code et par les salariés des employeurs de la pêche maritime non couverts par lesdits articles.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux gains et rémunérations versés par les organismes visés à l'article 1er de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, par des particuliers employeurs, ni aux gains et rémunérations perçus par les salariés ou assimilés dont l'emploi donne lieu à l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.

**CODE DU TRAVAIL**

Art. L. 322-12. - L'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel ouvre droit à un abattement, dont le taux est fixé par décret, sur les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à compter de la date d'effet du contrat.

L'abattement prévu à l'alinéa précédent est également applicable en cas de transformation de contrats à durée indéterminée à temps plein en contrats à durée indéterminée à temps partiel. La transformation doit s'accompagner d'une ou de plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle constitue une alternative à un licenciement collectif pour motif économique effectué dans le cadre de la procédure de l'article L. 321-2.

.....

**Textes en vigueur**

*(Art. L. 241-6-1 cf page 6)*

*(Art. L. 241-13 cf 1 du projet de loi)*

**CODE RURAL**

Art. 1031. - Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs et des assurés, assises sur les rémunérations perçues par ces derniers, ainsi que, en ce qui concerne les assurances maladie, maternité, invalidité et décès par des contributions à la charge des seuls assurés, assises sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 ainsi que sur les avantages de retraite financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur ou ayant donné lieu à rachat de cotisations, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.

Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul des cotisations dues par l'employeur et par le salarié au titre de l'assurance vieillesse.

La couverture des charges de l'assurance vieillesse est également assurée par une cotisation à la charge des employeurs assise sur la totalité des rémunérations et gains perçus par les salariés.

Des décrets fixent le plafond mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, les différents taux de cotisations, ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou des revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée, dont les ressources sont insuffisantes.

Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations visées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure

**Texte du projet de loi**

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots: «et de la réduction de cotisations prévue à l'article L. 241-13 du présent code. »

**Propositions de la Commission**

II. - Supprimé

**Textes en vigueur**

---

à un montant fixé par décret.

La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré, lors du paiement de celle-ci. Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Les cotisations dues sur les avantages de retraite ainsi que sur les allocations et revenus de remplacement sont précomptées, lors de chaque versement, par l'organisme débiteur de ces pensions ou allocations.

Les dispositions des articles 1033-1 à 1036 et 1143 à 1143-5 s'appliquent au recouvrement des cotisations mentionnées à l'alinéa précédent, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire.

Le versement des cotisations est suspendu pendant la période du service national ou en cas d'appel sous les drapeaux.

Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté interministériels pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

La partie de la rémunération des personnes mentionnées au 1 de l'article L. 128 du code du travail correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à la limite fixée par le décret prévu à l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations d'assurances sociales agricoles à la charge de l'employeur.

Lorsqu'ils embauchent des travailleurs occasionnels ou des demandeurs d'emploi inscrits à ce titre à l'Agence nationale pour l'emploi pendant une durée minimale fixée par décret, en vue d'exercer une ou plusieurs des activités visées aux 1° et 2° de l'article 1144 du code rural, les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que les groupements d'employeurs versent des cotisations d'assurances socia-

**Texte du projet de loi**

---

**Propositions de la Commission**

---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>les et d'accidents du travail calculées en application de taux réduits. Est réputé travailleur occasionnel le salarié employé pendant une durée n'excédant pas, par année civile, un maximum fixé par décret.</p>	<p>III. - 1°) L'article 1031 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	III. - Non modifié
<p>Un décret fixe les taux réduits ainsi que la durée maximale d'emploi y ouvrant droit.</p>	<p>« Les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés mentionnés à l'article 1144. »</p>	
<p>(Art. L. 241-13 cf Art 1er du projet de loi)</p>	<p>2°) A la section IV du chapitre Ier du titre III du livre VII du code rural, il est inséré, après l'article 1157, un article 1157-1 ainsi rédigé:</p>	
	<p>« Art. 1157-1. - Les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés mentionnés à l'article 1144. »</p>	
	<p>IV. - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux cotisations à la charge des employeurs des salariés relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins, dans les conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.</p>	IV. - Non modifié
	<p>V. - Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1er septembre 1995.</p>	V. - Non modifié
<p><b>LOI N° 93-953 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DE L'APPRENTISSAGE</b></p>	Art. 2.	Art. 2.
	<p>L'article 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage est modifié comme suit:</p>	Sans modification
<p>Art. 6. - Les contrats de travail conclus entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994, en application des articles L. 117-1, L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail, ouvrent droit à une aide forfaitaire de l'Etat dont les conditions d'attribution et les montants sont fixés</p>	<p>1°) Au premier alinéa, les mots: « et le 30 juin 1994, en application des articles L. 117-1, L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail » sont remplacés par les mots: « et le 31 décembre 1995, en application des articles L. 117-1 et L. 981-1 du code du travail »;</p>	

**Textes en vigueur**

par décret.

L'aide forfaitaire de l'Etat est également versée pour les contrats conclus en application des articles L. 117-1 et L. 981-1 du code du travail entre le 1er janvier 1995 et le 30 juin 1995.

L'aide forfaitaire de l'Etat est également versée pour les contrats conclus en application des articles L. 117-1 et L. 981-1 du code du travail entre le 1er juillet 1994 et le 31 décembre 1994.

Cette aide forfaitaire n'est pas considérée comme une subvention au sens du III de l'article 244 quater C du code général des impôts.

**CODE DU TRAVAIL**

Art. L 117-1. -Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par le présent titre, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise.

Art. L. 981-1. - Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 122-2 dénommé contrat de qualification. Sa durée est comprise entre six mois et deux ans.

Il doit être passé par écrit. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail.

L'employeur s'engage, pour la durée prévue, à fournir un emploi au jeune et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquérir une qualification professionnelle entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ou une qualification professionnelle reconnue dans les classifications

**Texte du projet de loi**

2°) Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés.

**Propositions de la Commission**

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

d'une convention collective de branche ou figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.

Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant la durée du contrat doivent être au minimum d'une durée égale à 25 p. 100 de la durée totale du contrat. Toutefois, lorsqu'il existe un accord de branche ou une convention, l'un et l'autre étendus, la durée de ces enseignements est celle fixée par la convention ou l'accord.

Les dispositions de l'article L. 122-3-10, premier alinéa, du présent code, ne s'appliquent pas au contrat de qualification.

Les entreprises de travail temporaire peuvent également embaucher des jeunes de seize à vingt-cinq ans dans les conditions définies au présent article. Les activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus sont alors exercées dans le cadre des missions régies par le chapitre IV du titre II du livre Ier.

**LOI N° 91-73 PORTANT DIVERSES  
DISPOSITIONS RELATIVES A LA  
SANTÉ ET AUX ASSURANCES  
SOCIALES**

Art. 28. - Les personnes physiques redevables, en leur qualité d'assurés, de cotisations à un régime obligatoire de base d'assurance vieillesse bénéficient d'une remise forfaitaire sur ces cotisations, lorsque celles-ci sont assises sur les rémunérations ou les revenus professionnels.

La remise forfaitaire est également consentie sur les cotisations dues par les assurés en début d'activité, ceux du régime des marins, du régime des artistes-auteurs, et les personnes employées au service de particuliers.

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, la remise forfaitaire s'applique exclusivement à la cotisation destinée au financement de la retraite proportionnelle.

Lorsque l'activité n'est pas exercée à temps plein, la remise est réduite.

**Art. 3.**

I. - L'article 28 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant diverses dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est abrogé.

**Art. 3.**

Sans modification

**Textes en vigueur**

Elle n'est pas consentie lorsqu'elle serait inférieure à un certain montant.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article, notamment le montant et les conditions d'attribution et de réduction de la remise forfaitaire.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur au plus tard à la date de mise en oeuvre de la contribution sociale généralisée fixée à l'article 127 de la loi de finances pour 1991.

**CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Art. L. 382-1. - Les artistes auteurs d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques, sous réserve des dispositions suivantes, sont affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.

Bénéficient du présent régime :

- les auteurs d'oeuvres photographiques journalistes professionnels au sens des articles L. 761-2 et suivants du code du travail, au titre des revenus tirés de l'exploitation de leurs oeuvres photographiques en dehors de la presse et, dans des conditions à prévoir par un accord collectif de branche ou, à défaut d'accord intervenu avant la date fixée au III de l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, par décret en Conseil d'Etat, pour leurs revenus complémentaires tirés de l'exploitation de leurs oeuvres photographiques dans la presse;

**Texte du projet de loi**

II. - Les dispositions du présent article s'appliquent,

1°) pour les salariés et assimilés relevant du régime général de la sécurité sociale et du régime des salariés agricoles, et pour les personnes relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale autres que celui des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat: aux gains et rémunérations versés à compter du 1er septembre 1995;

2°) pour les chefs d'entreprises artisanales, industrielles et commerciales, pour les personnes visées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, pour les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles et pour les ressortissants du régime spécial de sécurité sociale des marins: aux cotisations dues au titre de la période postérieure au 31 août 1995.

**Propositions de la Commission**

**Textes en vigueur**

- les auteurs d'oeuvres photographiques non journalistes professionnels qui tirent de leur activité, directement ou par l'intermédiaire d'agences de quelque nature qu'elles soient, des droits d'auteurs soumis au régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux et qui exercent leur activité depuis au moins trois années civiles.

Les dispositions prévues aux trois précédents alinéas s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article L. 311-2 du présent code.

L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale, s'il y a lieu après consultation, à l'initiative de l'organisme compétent ou de l'intéressé, de commissions qui, instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes, tiennent compte notamment de ses titres.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Art. add. après l'art. 3.*

*La commission nationale de la négociation collective mentionnée à l'article L. 136-1 du code du travail est chargée de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre des chartes de développement de l'emploi par les branches professionnelles, prévues en contrepartie de l'allègement des charges sociales prélevées sur les bas salaires.*

*Avant la fin du premier trimestre 1996, elle présente au Gouvernement, qui l'adresse au Parlement, un premier rapport dressant le bilan de l'élaboration des chartes. Avant le 31 janvier 1997, elle présente un second rapport, dressant le bilan de leur mise en oeuvre.*